

**Numéro :**

**Montant de l’Aide totale (montant total non indexé non actualisé) : [X] Euros**

**CONDITIONS GENERALES DE L’ADEME**

**SOUTIEN A LA PRODUCTION ELECTROLYTIQUE D’HYDROGENE RENOUVELABLE OU BAS CARBONE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

1. **L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du Code de l’environnement, ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01, inscrite au registre du commerce d’Angers sous le n° 385 290 309,

Représentée par Monsieur Sylvain WASERMAN, président du Conseil d'Administration,

Agissant au nom et pour le compte de l’État,

Ci-après désignée par : l’ADEME

**D’une part,**

**ET :**

1. **[XXX]**, société [forme de la société], au capital de [XXX] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [XXX] sous le numéro [XXX] dont le siège social est situé à [XXX],

Représentée par [XXX] agissant en qualité de [XXX],

Ci-après désigné par : le Bénéficiaire

**D’autre part,**

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

En application des dispositions issues de l’ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène et modifiant le code de l’énergie et du décret n°2023-854 du 1er septembre 2023 relatif au dispositif de soutien à la production de certaines catégories d’hydrogène (ci-après le « **Dispositif** »), l’État a confié à l’ADEME, par une convention de mandat de gestion, les fonctions d’opérateur pour gérer les crédits du Dispositif.

Les présentes Conditions Générales ont pour finalité de formaliser le cadre juridique des relations contractuelles entre l’ADEME, agissant au nom et pour le compte de l’Etat, et les Lauréats sélectionnés dans le cadre de la procédure de mise en concurrence avec phase de dialogue n°2023-DGEC-19 (ADEME) mise en œuvre pour sélectionner les Bénéficiaires du soutien financier à la production électrolytique d’Hydrogène renouvelable ou bas-carbone (la « **Procédure**»).

Sous réserve des stipulations contraires prévues par les Conditions Particulières et ses Annexes, les Parties s’obligent à respecter dans toutes leurs stipulations les présentes Conditions Générales qui auront, entre elles, pleine et entière valeur contractuelle.

L'ADEME se réserve le droit de modifier, adapter ou mettre à jour les Conditions Générales initiales après leur communication initiale à l’ensemble des Candidats le 29 décembre 2025, et avant la conclusion des Contrats d’aide. En cas de modifications, ces ajustements seront clairement communiqués à l’ensemble des Candidats via le site dédié[[1]](#footnote-2). La version définitive des Conditions Générales applicables aux Bénéficiaires sera communiquée lors de la phase de contractualisation des Contrats d’aide. En participant à la Procédure, les Candidats reconnaissent et acceptent que les Conditions Générales initiales puissent être sujettes à des modifications, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteintes aux principes de transparence et d'égalité de traitement qui s’appliquent à la Procédure.

Dans les présentes Conditions Générales, ainsi que dans les Conditions Particulières et ses Annexes, les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas expressément définis ci-après auront le sens qui leur est donné en Annexe 1 (Définitions) aux présentes Conditions Générales.

Contenu

[ARTICLE 1 – BASES JURIDIQUES 5](#_Toc216966522)

[ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT, DUREE DU SOUTIEN ET PHASAGES DU CONTRAT 5](#_Toc216966523)

[ARTICLE 3 – MODALITES DE DÉTERMINATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L’AIDE 6](#_Toc216966524)

[ARTICLE 3-1 – PRINCIPE DE L’AIDE ET MONTANT MAXIMAL DE L’AIDE TOTALE 6](#_Toc216966525)

[ARTICLE 3-2 – CONDITIONS ET MODALITES DES VERSEMENTS 6](#_Toc216966526)

[3.2.1 Conditions de versement : Principes 6](#_Toc216966527)

[3.2.2 Conditions de versement : Production soumise annuelle effective 6](#_Toc216966528)

[3.2.3 Détermination du montant et modalités du paiement des Versements, à l’exception du Solde 7](#_Toc216966529)

[3.2.4 Détermination du montant et modalités du paiement du Solde 8](#_Toc216966530)

[ARTICLE 3-3 – PRINCIPE DE REVISION ANNUELLE DE l’AIDE 8](#_Toc216966531)

[ARTICLE 3-4 – PREVENTION DES RISQUES DE SURCOMPENSATION 9](#_Toc216966532)

[3.4.1 Mécanisme de prévention des risques de surcompensation 9](#_Toc216966533)

[3.4.2 Détermination du montant de la récupération 10](#_Toc216966534)

[3.4.3 Mise en place d’une Lettre de crédit 12](#_Toc216966535)

[ARTICLE 3-5 – RESPECT DU CUMUL DES AIDES PUBLIQUES 12](#_Toc216966536)

[ARTICLE 3-6 – REGIME FISCAL DE L’AIDE 13](#_Toc216966537)

[ARTICLE 4 – ORGANISATION ET SUIVI DE L’OPERATION 13](#_Toc216966538)

[ARTICLE 4-1 – MISE EN PLACE DE COMITES DE SUIVI ET ORGANISATION 13](#_Toc216966539)

[4.1.1 Composition et compétences des Comités de Suivi 13](#_Toc216966540)

[4.1.2 Convocation et déroulé des Comités de Suivi 13](#_Toc216966541)

[4.1.3 Issue d’un Comité de Suivi 14](#_Toc216966542)

[ARTICLE 4-2 – PENDANT LA PHASE D’INVESTISSEMENT 14](#_Toc216966543)

[4.2.1 1er Jalon intermédiaire : Bouclage Financier 14](#_Toc216966544)

[4.2.2 2e Jalon intermédiaire : Achèvement 16](#_Toc216966545)

[ARTICLE 4-3 – PENDANT LA PHASE D’EXPLOITATION 18](#_Toc216966546)

[ARTICLE 4-4 – PENDANT LA PHASE DE CLÔTURE : SUIVI DU Mécanisme de prévention des risques de surcompensation 19](#_Toc216966547)

[ARTICLE 5 – DIFFICULTES D’EXECUTION 19](#_Toc216966548)

[ARTICLE 5-1 – DEMANDE DE MODIFICATION 19](#_Toc216966549)

[5.1.1 Principes 19](#_Toc216966550)

[5.1.2 - Définition 20](#_Toc216966551)

[5.1.3 Notification de Demande de Modification 20](#_Toc216966552)

[5.1.4 Modification de l’Installation 21](#_Toc216966553)

[5.1.5 Modification de l’actionnariat 21](#_Toc216966554)

[ARTICLE 5-2 – COMITE DE CRISE 21](#_Toc216966555)

[5.2.1 Périmètre du Comité de Crise et convocation 21](#_Toc216966556)

[5.2.2 Contenu du dossier de Comité de Crise et délai d’envoi 22](#_Toc216966557)

[5.2.3 Composition du Comité de Crise 22](#_Toc216966558)

[5.2.4 Issue du Comité de Crise 22](#_Toc216966559)

[ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE 23](#_Toc216966560)

[ARTICLE 6-1 – DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE 23](#_Toc216966561)

[ARTICLE 6-2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE 24](#_Toc216966562)

[6.2.1 Devoir d’information 24](#_Toc216966563)

[6.2.2 Respect du Contrat d’aide 24](#_Toc216966564)

[6.2.3 Garanties d’origine associées à la production d’Hydrogène renouvelable ou bas-carbone 25](#_Toc216966565)

[6.2.4 Engagements Techniques 25](#_Toc216966566)

[6.2.5 Contrôles et Audits 26](#_Toc216966567)

[6.2.6 Evaluation du Projet 27](#_Toc216966568)

[ARTICLE 6-3 – GARANTIE - RESPONSABILITE 27](#_Toc216966569)

[ARTICLE 7 – INEXECUTION DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE 27](#_Toc216966570)

[ARTICLE 8 – SUSPENSION, RESILIATION DU CONTRAT D’AIDE, REMBOURSEMENT DE L’AIDE 28](#_Toc216966571)

[ARTICLE 8-1 – SUSPENSION DES VERSEMENTS DE L’AIDE 28](#_Toc216966572)

[ARTICLE 8-2 – RESILIATION DU CONTRAT D’AIDE AVEC POTENTIEL REMBOURSEMENT DE L’AIDE VERSEE ET DES SOMMES DUES 28](#_Toc216966573)

[8.2.1 Résiliation à l’initiative de l’ADEME 28](#_Toc216966574)

[8.2.2 Résiliation à l’initiative du Bénéficiaire 29](#_Toc216966575)

[ARTICLE 8-3 – FORMALITES ET MONTANT A REMBOURSER 29](#_Toc216966576)

[ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION 30](#_Toc216966577)

[ARTICLE 9-1 – CONFIDENTIALITE 30](#_Toc216966578)

[ARTICLE 9-2 – COMMUNICATION - PROMOTION 30](#_Toc216966579)

[9.2.1 Plan de communication 30](#_Toc216966580)

[9.2.2 Communication relative au Projet 30](#_Toc216966581)

[ARTICLE 9-3 – OBLIGATION DE TRANSPARENCE 31](#_Toc216966582)

[ARTICLE 9-4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 31](#_Toc216966583)

[ARTICLE 9-5 – AUTORISATION DE TRANSMISSION D’INFORMATIONS 31](#_Toc216966584)

[ARTICLE 10 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 32](#_Toc216966585)

[ARTICLE 10-1 – RESPECT DES REGLEMENTATION SANCTIONS 32](#_Toc216966586)

[ARTICLE 10-2 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE 32](#_Toc216966587)

[ARTICLE 10-3 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 32](#_Toc216966588)

[ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES 32](#_Toc216966589)

[ARTICLE 11-1 – PRESEANCE DU CONTRAT D’AIDE 32](#_Toc216966590)

[ARTICLE 11-2 – DECOMPTE DES DELAIS 32](#_Toc216966591)

[ARTICLE 11-3 – NULLITES 33](#_Toc216966592)

[ARTICLE 11-4 – INTUITU PERSONAE 33](#_Toc216966593)

[ARTICLE 11-5 – INTERPRETATIONS 33](#_Toc216966594)

[ARTICLE 11-6 – TOLERANCE 33](#_Toc216966595)

[ARTICLE 11-7 – INTERET DE RETARD 33](#_Toc216966596)

[ARTICLE 11-8 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES 33](#_Toc216966597)

**ANNEXE 1 : DEFINITIONS**

# ARTICLE 1 – BASES JURIDIQUES

Les bases juridiques des aides octroyées par l’ADEME, agissant au nom et pour le compte de l’État, dans le cadre de la mise en œuvre de la Procédure (ci-après les « Aides »), sont notamment les suivantes :

* Les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union Européenne (« TFUE ») ;
* Le règlement n°2015/1589 du 13 juillet 2015 portant modalités d’application de l’article 108 du TFUE ;
* Les Lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (les « LDACEE ») ;
* Le régime d’aides notifié SA.101951 pour la production d’hydrogène renouvelable ou bas-carbone et la décision de la Commission associée autorisant le régime d’aides ;
* Les articles L.812-1 et suivants et R.812-1 et suivants du Code de l’énergie ;
* Les articles L.131-3 à L.131-7 et R. 131-1 et R. 131-26-4 du Code de l’environnement fixant le cadre des missions de l’ADEME ;
* La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 40 ;
* La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
* Le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
* L’avis d'appel public à la concurrence n°780661-2024 publié au Journal officiel de l'Union européenne
* Le document de consultation relatif à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°2023-DGEC-19 (ADEME) portant sur le soutien à la production électrolytique d’hydrogène renouvelable ou bas-carbone approuvé par délibération de la CRE n°2023-340 et publié le 20/12/2024
* Le cahier des charges relatif à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°2023-DGEC-19 (ADEME) portant sur le soutien à la production électrolytique d’hydrogène renouvelable ou bas-carbone approuvé par délibération de la CRE n°2025-229 et publié le 15/10/2025
* L’arrêté du 04 septembre 2025 portant dérogation aux dispositions de l’article 2 du décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l’Etat.

# ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT, DUREE DU SOUTIEN ET PHASAGES DU CONTRAT

Le Contrat d’aide entre en vigueur à sa Date de Notification et demeure en vigueur jusqu’à l’extinction de l’ensemble des obligations incombant aux Parties, ainsi qu’à la liquidation complète des Sommes Dues par chacune d’elles.

Le Contrat d’aide se décompose en trois périodes successives :

* **Phase d’investissement** : débute à la Date de Notification et se termine à la date d’Achèvement, telle que validée dans les conditions décrites à **l’Article 4.2.2 ;**
* **Phase d’exploitation** : débute à la date d’Achèvement, telle que validée dans les conditions décrites à **l’Article 4.2.2**. La durée maximale de cette phase est de cent quatre-vingts (180) mois. En cas de dépassement de la Date butoir d’Achèvement, et sous réserve de son report dans les conditions prévues à l’Article 4.2.2, la durée de la Phase d’exploitation sera réduite de la durée de dépassement ;
* **Phase de clôture** : intervient à l’issue de la Phase d’exploitation, pour une durée minimale d’une Année. Cette durée minimale pourra être prorogée si la date de fin de la Phase d’exploitation ne correspond pas au dernier jour de l’Année, auquel cas, la Phase de clôture prendra fin au terme de l’Année suivante. Au cours de cette phase, et conformément àl’**Article 3.2.4**, il sera procédé, le cas échéant, à la détermination du montant du Solde du Projet, ainsi qu’au versement et/ou Remboursement des Sommes Dues par l’une ou l’autre Partie.

# ARTICLE 3 – MODALITES DE DÉTERMINATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L’AIDE

L’ADEME s’engage à verser l’Aide au Bénéficiaire suivant les modalités et dans les conditions prévues au Contrat.

Toutefois, le versement de l’Aide ne pourra intervenir que dans la limite des crédits de paiement effectivement disponibles, tels que mis à disposition de l’ADEME par l’État. En cas d’indisponibilité des crédits, l’ADEME informera le Bénéficiaire de cette situation dans les meilleurs délais.

À la Date de Notification du Contrat, le montant d’Aide totale est un montant maximum.

## ARTICLE 3-1 – PRINCIPE DE L’AIDE ET MONTANT MAXIMAL DE L’AIDE TOTALE

L’Aide octroyée au Bénéficiaire permet de soutenir la production d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas carbone par électrolyse de l’eau, tel que prévu à l’article L. 812-3 du code de l’énergie.

L’Aide prend la forme d’une subvention permettant le financement d’un montant fixe par unité d’hydrogène produit pendant toute la durée du Contrat d’aide (exprimé en kg H2), correspondant au Prix d’enchère, tel que stipulé dans l'Offre et rappelé dans les Conditions Particulières.

Le montant de l’Aide totale est plafonné à hauteur du montant indiqué dans les Conditions Particulières et ses Annexes et calculé conformément à la méthodologie définie dans le tableur technico-financier remis dans l’Offre. Son calcul respecte le principe suivant :

Prix d’enchère du Candidat (prime fixe en EUR par kg d’hydrogène) multiplié par la Production soumise annuelle multipliée par la durée de la Phase d’exploitation.

L’Aide totale versée au Bénéficiaire pourra être différente de l’Aide totale, en fonction d’éventuelles déductions d’autres aides additionnelles obtenues au cours de la vie du Projet (Article 3-5) et de l’indexation des Versements (article 3-3). Les modalités de versement de l’Aide sont détaillées à l’Article 3-2.

## ARTICLE 3-2 – CONDITIONS ET MODALITES DES VERSEMENTS

### 3.2.1 Conditions de versement : Principes

Le présent Contrat d’aide ne donne pas lieu au versement d’une avance à notification.

Chaque Versement intervient dans les soixante (60) jours à compter de la date de validation par l’ADEME de l’Etape-Clé correspondante, **sauf en cas de suspension des Versements selon les modalités de l’Article 8-1**.

La dépense afférente au Versement est liquidée et mandatée par la Présidence de l’ADEME.

Le comptable assignataire de la dépense est l’agent comptable de l’ADEME. L’ADEME procède au paiement par virement au crédit du compte ouvert au nom du Bénéficiaire.

L’ADEME peut exiger à tout moment du Bénéficiaire, la transmission de tout document permettant justifier le bien-fondé du Versement, et d’attester de sa conformité au Contrat.

### 3.2.2 Conditions de versement : Production soumise annuelle effective

A chaque versement :

a) La Production soumise annuelle effective :

* ne doit pas s’établir en moyenne sur trois Années consécutives en dessous de 80 % de la Production soumise annuelle indiquée dans l’Offre. La moyenne sera calculée sur une période glissante de trois (3) ans[[2]](#footnote-3), sans tenir compte de l’Année 1. Si cette moyenne s’établit en dessous de 80% de la Production soumise annuelle indiquée dans l’Offre, le Contrat d’aide pourra être résilié, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, précisées ci-dessous et qui devront être démontrées par le Bénéficiaire. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie sollicitera l’avis de l’ADEME sur son appréciation des circonstances exceptionnelles présentées par le Bénéficiaire. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie informera le Bénéficiaire de sa décision dans un délai d’un (1) mois à compter de la sollicitation de ce dernier ;
* doit être limitée chaque Année à une production pouvant atteindre 110 % de la Production soumise annuelle indiquée dans l’Offre (« règles de flexibilité de la production »), toute production au-delà de ce seuil n’étant pas prise en compte dans les Versements ; et
* cumulée sur la durée de la Phase d’Exploitation ne pourra pas conduire à dépasser le montant d’Aide totale prévu à la Date de Notification du Contrat d’aide ;
* doit être déclarée au registre national tel que prévu par le code de l’énergie (article L822-1), à compter de sa création.

b) Le Montant brut, défini au 3.2.3, sera nul si les deux conditions suivantes ne sont pas respectées :

* La part de la Production soumise annuelle effective, vendue ou utilisée à destination d’Usages industriels directs, représente au moins 60 % ;
* La part de la Production soumise, effectivement vendue ou utilisée à destination d’Usages industriels directs depuis l’Achèvement, représente au moins 60%.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles :

1. Un accident industriel sur le site de l’Installation ou d’un Acheteur ;
2. Une réduction substantielle de la quantité de Production soumise ou dérivée achetée par l’Acheteur ;
3. Un retard non imputable au Bénéficiaire dans la réalisation des travaux de raccordement au réseau d’électricité, ou par rapport à la date prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement au réseau d’électricité prévue dans la convention de raccordement qui sera signée entre le Bénéficiaire et le gestionnaire de réseau.
4. Un retard non imputable au Bénéficiaire dans la construction ou la mise en service de la canalisation de transport d’hydrogène ;
5. Défaut d’un fournisseur d’électrolyseur ;
6. Un recours gracieux ou contentieux contre une autorisation administrative nécessaire au Projet ;
7. La destruction ou l’endommagement du site industriel objet du Projet du fait d’un tiers, qui ne pouvaient raisonnablement être prévus lors de la conclusion du Contrat d’aide ;
8. Les troubles résultant d'hostilités, émeutes, mouvements populaires, insurrections, révolutions, actes de terrorisme, faits de guerre, actes de sabotage, cataclysmes, incendies, inondations, catastrophes naturelles/industrielles (crue, foudre, secousses sismiques, cyclones, tremblements de terre, chute d’aéronefs, explosions ou irradiations) ;
9. Les conséquences de toute cyberattaque ou défaillance informatique d’ampleur régionale, nationale ou mondiale, impactant directement l’avancement du Projet ;
10. Les retards résultant d’épidémies, infections endémiques, pandémies dûment reconnues comme telles par l’Organisation Mondiale de la Santé ou une instance gouvernementale ;
11. Autre cas de force majeure dûment motivé. Il appartient au Bénéficiaire souhaitant se prévaloir d’un cas de force majeure de démontrer, cumulativement, le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de la situation rencontrée ;
12. Tout recours contre la décision de la Commission européenne déclarant le régime d’aides compatible avec le marché intérieur pourra être ajouté à cette liste, si cette décision n’est pas déjà purgée de recours à la Date de désignation des Lauréats.

### 3.2.3 Détermination du montant et modalités du paiement des Versements, à l’exception du Solde

**3.2.3.1** Le paiement des Versements, dont le montant est déterminé conformément à **l’Article 3.2.3.2**, est déclenché par la tenue du Comité de Suivi Annuel et la validation sans réserve par l’ADEME de l’Etape-Clé associée.

Préalablement à la tenue du Comité de Suivi Annuel, le Bénéficiaire transmet à l’ADEME un dossier d’Etape-Clé complet permettant le calcul et la validation du Versement pour une Année i de la Phase d’Exploitation. Ce dossier comprend les éléments prévus à l’Article 4-3.

**3.2.3.2** En Phase d’exploitation, le montant qui sera versé au Bénéficiaire en Année i+1, au titre de la Production soumise annuelle effective de l’Année i, (le « Montant versé i ») est calculé de la manière suivante :

Avec :

* « Montant brut i » correspondant au Prix d’enchère multiplié par la part de la Production soumise annuelle effective au cours de l’Année i dédiée à des Usages industriels directs ; et
* « Indicei » correspondant à l’indice d’indexation de l’Année i définit à l’Article 3-3.

Tout au long de la durée du Contrat d’aide, l’Aide totale brute devra rester inférieure à l’Aide totale. Lors de chaque Versement, l’ADEME pourra diminuer le Montant brut pour assurer le respect de cette limitation.

### 3.2.4 Détermination du montant et modalités du paiement du Solde

Le paiement du Solde est conditionné à la tenue du Comité de Suivi Final et à la validation sans réserve de l’Etape-Clé finale.

Pour ce faire, avant la tenue du Comité de Suivi Final, et au plus tard le 31 août de la Phase de clôture, le Bénéficiaire transmet à l’ADEME le Dossier d’Etape-Clé finale. Ce dossier comprend les éléments prévus à l’Article 4-4, ainsi que tout autre document permettant au Comité de Suivi Final de s’assurer du bon déroulement du Projet.

Une fois le Dossier d’Étape-Clé finale transmis, le Solde est calculé afin de prendre en compte le « Mécanisme de prévention des risques de surcompensation » décrit à l’Article 3-4, sauf résiliation anticipée du Contrat d’aide. Le montant du Solde sera calculé de la manière suivante :

**Solde = max (0 ; Versement fictif - Montant de retour économique fictif)**

avec « Versement fictif » et « Montant de retour économique fictif » calculés conformément à l’Article 3.4.2.

## ARTICLE 3-3 – PRINCIPE DE REVISION ANNUELLE DE l’AIDE

Conformément à l’article L. 812-6 du code de l’énergie, l’Aide fait l’objet d’une révision périodique, afin de tenir compte de l’évolution effective des coûts des installations et de leur fonctionnement.

Cette révision annuelle s’applique à chaque Versement selon les conditions décrites ci-après. L’Aide à verser au Bénéficiaire pour le compte de l’Année i sera indexée en application d’un indice « l’Indicei ».

L’Indicei sera calculé par l’ADEME à l’occasion des Etapes-Clés, selon les modalités suivantes :

Avec :

Et

Puis pour :

Avec :

* ICHTBouclage la dernière valeur définitive connue associée à la date de Bouclage financer validée lors du Jalon intermédiaire n°1 de l’« **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** », identifiant 001565183, de l’INSEE[[3]](#footnote-4) (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* ICHTDépôt la dernière valeur définitive connue associée à la date limite de dépôt des Offres indiquée au 1.7.2 de l’« **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** », identifiant 001565183, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* A10BEBouclage la dernière valeur définitive connue associée à la date de Bouclage financer validée lors du Jalon intermédiaire n°1 de l’« **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A10 BE – Ensemble de l’industrie** », identifiant 010764313, de l’INSEE[[4]](#footnote-5) (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* A10BEDépôt la dernière valeur définitive connue associée à la date limite de dépôt des Offres indiquée au 1.7.2 de l’« **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A10 BE – Ensemble de l’industrie** », identifiant 010764313, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué).
* ICHTjuin i la dernière valeur définitive associée au mois de juin de l’année i, connue au 1er février de l’année i+1, de l’« **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** », identifiant 001565183, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* ICHTAchèvement la dernière valeur définitive connue associée à la date d’Achèvement validée lors du Jalon intermédiaire n°2 de l’« **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** », identifiant 001565183, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* A10BEjuin i la dernière valeur définitive associée au mois de juin de l’année i, connue au 1er février de l’année i+1, de l’« **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A10 BE – Ensemble de l’industrie** », identifiant 010764313, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* A10BEAchèvement la dernière valeur définitive connue associée à la date d’Achèvement validée lors du Jalon intermédiaire n°2 de l’« **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A10 BE – Ensemble de l’industrie** », identifiant 010764313, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué).

## ARTICLE 3-4 – PREVENTION DES RISQUES DE SURCOMPENSATION

Lorsque la réalisation du Projet conduit à un excédent au sens décrit ci-dessous, un mécanisme de récupération dit « Mécanisme de prévention des risques de surcompensation » est mis en œuvre selon les modalités détaillées ci-dessous.

### 3.4.1 Mécanisme de prévention des risques de surcompensation

Conformément à l’article L. 812-5 du code de l’énergie, le niveau de l'Aide ne doit pas conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, à compter du 19/12/2025, résultant du cumul de toutes les recettes prévisionnelles de l'Installation sur la durée du Contrat d’aide et des aides dont elle bénéficie, excède un niveau raisonnable :

* Dans le cas où la performance économique du Projet aboutit à ce que le TRI projet avant impôt dépasse 10% (le « **TRI cible 1** »), une partie minoritaire du gain excédentaire est reversée à l’ADEME.
* Dans le cas où la performance économique du Projet aboutit à ce que le TRI projet avant impôt dépasse 12% (le « **TRI cible 2** »), une partie majoritaire du gain excédentaire est reversée à l’ADEME.

Un Mécanisme de prévention des risques de surcompensation est donc mis en place pour permettre le partage entre le Bénéficiaire et l’Etat, en fin de Projet, d’une partie de la surrentabilité générée par le Projet au-delà du TRI cible 1, et de la majorité de la surrentabilité générée par le Projet au-delà du TRI cible 2.

Il se base sur les données financières annuelles fournies par le Bénéficiaire à l’ADEME dans le tableur technico-financier (Annexe X du Contrat d’Aide), et qui font l'objet d'une approbation annuelle par un Certificateur. A cette fin, le Bénéficiaire est tenu de mettre en place une comptabilité analytique spécifique au Projet.

Dans le cadre de Projets intégrés, le périmètre du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation englobera à la fois l’Installation, et les coûts et recettes liés à la Production dérivée.

A compter de l’Année 2 de la Phase d’exploitation, puis, pour chaque Année N, jusqu’à la Phase de clôture, le tableur technico-financier, intégrant les données économiques de l’Année N-1 du Projet, ainsi que la liasse fiscale du Bénéficiaire (ou autre document équivalent établi par un Certificateur) portant sur les comptes de l’année N-1, doivent être fournis à l’ADEME par le Bénéficiaire, avant le 30 août de l’Année N.

En cas de non-fourniture de ces documents dans les délais, en l’absence de report du terme, de fourniture incomplète, ou d’une qualité ne permettant pas d’effectuer la suite du processus du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation décrit ci-dessous, il sera mis en œuvre une suspension des Versements telle que décrite à l’**Article 8-1** et un Comité de crise sera convoqué.

Sur la base de ce tableur technico-financier, chaque Année, un test est exécuté (le « **Test**») par l’ADEME et permet de calculer les Excédents.

### 3.4.2 Détermination du montant de la récupération

Le montant final de récupération au titre du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation, appelé « Montant de retour économique final », sera déterminé selon la méthode suivante.

1. Calcul des excédents :

L’Excédent i n°1 correspond à la valeur maximale entre zéro (0) et et la somme :

1. De la valeur actuelle nette (VAN) du Projet (intégré), en Année i+1, actualisée au TRI cible 1, soit la VAN en Année i+1 des flux de trésorerie avant imposition sur les sociétés (incluant notamment les CAPEX, les OPEX, les montants d’Aide versés et des Bénéfices Complémentaires tels que définis au B ci-dessous), audités par un Certificateur, et effectivement observés entre la date limite de dépôt des Offres et le 31 décembre de l’année i ;
2. Du Montant versé i ;
3. Et, à partir de l’Année 12, de tout ou partie de la valeur terminale actualisée au TRI cible 1 du Projet (intégré) pour les Années 12, 13, 14, 15 et l’Année finale de la Phase d’exploitation, selon la méthodologie développée ci-après ;
4. Diminuée de la valeur de l’Excédent i n°2.

L’Excédent i n°2 correspond à la valeur maximale entre zéro (0) et la somme :

1. De la valeur actuelle nette (VAN) du Projet (intégré) en Année i+1, actualisée au TRI cible 2, soit la VAN en Année i+1 des flux de trésorerie avant imposition sur les sociétés (incluant notamment les CAPEX, les montants d’Aide versés et des Bénéfices Complémentaires tels que définis au B ci-dessous), audités par un Certificateur, et effectivement observés de la date limite de dépôt des Offres, au 31 décembre de l’année i ;
2. Du Montant versé i ;
3. Et, à partir de l’Année 12, de tout ou partie de la valeur terminale actualisée au TRI cible 2 du Projet pour les Années 12, 13, 14, 15, et l’Année finale de la Phase d’exploitation, selon la méthodologie développée ci-après.

L’Excédent i n°1 et l’Excédent i n°2 sont définis ensemble comme les « Excédents ».

1. Définition des Bénéfices Complémentaires

Les Bénéfices Complémentaires sont définis comme suit :

1. Des soutiens financiers publics additionnels, incluant toute autre aide d’Etat ou financement public, relatifs aux mêmes coûts admissibles pris en compte dans le calcul de la VAN ;
2. Des revenus additionnels résultant directement du Projet, comme les revenus issus des ventes des produits dérivés de l’Hydrogène renouvelable ou de l’Hydrogène bas carbone produit ;
3. De coûts évités résultant directement du Projet.
4. Application du prix de marché

Lorsqu’un prix de marché peut être calculé pour un coût ou une recette spécifique et si les prix indiqués dans le tableur technico-financier par le Bénéficiaire, et approuvés par un Certificateur, diffèrent significativement de ce prix de marché, le Bénéficiaire devra apporter des preuves pour justifier cette différence. En cas de preuves insuffisantes, l’ADEME utilisera le prix de marché pour le coût ou la recette en question, pour l’application du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation.

1. Prise en compte de la valeur terminale

Concernant la prise en compte de la valeur terminale du Projet dans le calcul des Excédents, la méthodologie suivante sera appliquée :

1. La valeur terminale nominale du Projet sera d’abord calculée et sera égale à la valeur nette comptable du Projet en Année finale, soit la différence entre la somme des CAPEX retenus dans le plan d’affaires et de leurs amortissements en Année finale.
2. Cette valeur terminale nominale du Projet est considérée comme un flux de trésorerie intervenant l’Année de la Phase de clôture. À ce titre, la valeur terminale actualisée du Projet sera calculée comme étant la valeur actuelle nette de la valeur terminale nominale du Projet en Année finale, soit la division de la valeur terminale nominale du Projet par le terme mathématique (1+ TRI[[5]](#footnote-6)).
3. Cette valeur terminale actualisée du Projet est ensuite divisée par cinq (5) et sa prise en compte dans le calcul des Excédents est étalée sur les cinq dernières années de la Phase d’exploitation selon la modalité suivante avec une durée de la Phase d’exploitation de 15 ans :

* Un cinquième de cette valeur terminale actualisée du Projet sera ajouté à la VAN du Projet en Année 11 pour calculer les Excédents de l’Année 12,
* Deux cinquièmes de cette valeur terminale actualisée du Projet seront ajoutés à la VAN du Projet en Année 12 pour calculer les Excédents de l’Année 13,
* Trois cinquièmes de cette valeur terminale actualisée du Projet seront ajoutés à la VAN du Projet en Année 13 pour calculer les Excédents de l’Année 14,
* Quatre cinquièmes de cette valeur terminale actualisée du Projet seront ajoutés à la VAN du Projet en Année 14 pour calculer les Excédents de l’Année 15,
* Le total de cette valeur terminale actualisée du Projet sera ajouté à la VAN du Projet en Année finale pour calculer les Excédents de l’Année finale.

1. Ajustements et arbitrages

Les Parties conviennent que l’intégration de certains flux (dépenses ou recettes) dans le périmètre du Projet, et leur mesure économique, pourront donner lieu à des discussions (par exemple sur leur caractère de Bénéfices Complémentaires).

En cas de désaccord persistant ou d’incertitude, l’ADEME reste seule compétente pour trancher de l’intégration ou non de certains flux dans la comptabilité spécifique du Projet, sur la base de toute la documentation qui pourra être fournie à cet égard par le Bénéficiaire. En pareille situation, la validation du résultat du Test pourra intervenir lors du Comité de Crise.

1. Calcul du Montant de retour économique

Si l’Excédent i n°1 est nul, le montant dû au titre du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation (« Montant de retour économique i ») sera nul.

Si l’Excédent i n°1 est positif, le Montant de retour économique i, à garantir en Année i+1 dans les conditions indiquées dans **l’Article 3.4.3**, sera égal au minimum entre :

1. La somme de l’Excédent i n°1 multiplié par 30%, et de l’Excédent i n°2 multiplié par 70 %
2. L’Aide versée actualisée en Année i+1
3. Calcul du Montant de retour économique final et modalités de versement

Le Montant de retour économique final est le montant qui devra être effectivement versé à l’ADEME au titre du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation, et sera égal au Montant de retour économique calculé par le Comité de Suivi Final (ou, le cas échéant, par le Comité de Crise) au cours du dernier Test, en Phase de clôture, de la manière suivante :

**Montant de retour économique final = max (0 ; Montant de retour économique fictif – Versement fictif)**

Avec :

* « Versement fictif » égal au Montant brut Année finale multiplié par l’IndiceAnnée finale
* « Montant de retour économique fictif » égal au Montant de retour économique Année finale qui aurait été calculé avec un Versement fictif

Le Montant de retour économique final devra être reversé à l'ADEME par l’institution financière émettrice de la lettre de crédit définie au 3.4.3 (la « **Lettre de Crédit** »), dans un délai de soixante (60) jours après le dernier ajustement du montant garanti par la Lettre de Crédit au titre du dernier Test.

L’ADEME adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l’énergie, dans un délai de deux mois à compter du Comité de Suivi Final (ou, le cas échéant, du Comité de Crise), un rapport faisant état de l’application du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation.

Il est entendu que le Mécanisme de prévention des risques de surcompensation, en qui concerne les cas qu’il vise, ne se substitue pas, à toute sanction pouvant être prononcée par l’ADEME en raison d’un manquement au titre des dispositions du Contrat d’aide.

### 3.4.3 Mise en place d’une Lettre de crédit

Avant la fin de chaque Année N, de l’Année 2 à l’Année de la Phase de clôture, lorsque le Test défini à **l’Article** **3.4.1** révèlera un Montant de retour économique N-1 strictement positif, le Bénéficiaire s’engage à garantir, au bénéfice de l’ADEME, le Montant de retour économique N-1 par une Lettre de Crédit à vue, irrévocable, et non confirmée, issue d’une institution financière de bonne réputation bénéficiant au minimum d’une notation « *investment grade* » par une agence de notation de premier rang (Standard & Poor’s, Moody’s ou Fitch Ratings).

Cette Lettre de Crédit est maintenue :

1. en Phase d’Exploitation, jusqu’à la réception de la preuve de constitution d’une Lettre de Crédit associé au Montant de retour économique N, si celui-ci est positif, ou bien jusqu’à la mainlevée de la Lettre de Crédit si le Montant de retour économique N est négatif ou nul ;
2. en Phase de clôture, jusqu’à ce que le Montant de retour économique Final ait été restitué à l’ADEME.

En tout état de cause, (i) le défaut d’émission de la Lettre de Crédit intégrant l’ensemble des principes visés au présent Article dans un délai de 30 jours après demande de l’ADEME, sur la base du Test révélant pour la première fois un Excédent N n°1 positif, et (ii) le défaut de maintien de cette Lettre de Crédit sont chacun constitutifs d’un manquement de nature à justifier la suspension des Versements visée à **l’Article 8-1**.

Le cas échéant, l’ADEME dispose également de la possibilité de mobiliser la Lettre de Crédit à tout moment de l’exécution du Contrat d’aide pour la restitution de tout ou partie de l’Aide versée actualisée, en cas de non-respect des obligations du Bénéficiaire au titre du Contrat d’aide.

## ARTICLE 3-5 – RESPECT DU CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le Bénéficiaire déclare être informé et connaître ses droits et obligations, au regard du droit national et européen relativement au cumul des aides publiques en ce qui concerne la construction ou l’exploitation de la Puissance soumise.

Le Bénéficiaire s’engage à ce que le Projet ne reçoive pas d’aides *de minimis* qui aboutiraient à violer l’article 5 du Règlement n° 2023-2831 du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis.

Si une aide publique additionnelle à la construction ou l’exploitation de la Puissance soumise, ou, si une aide publique additionnelle à la production de la Production dérivée devait être octroyée au Bénéficiaire, ou si une aide publique additionnelle à la consommation de la Production soumise ou de la Production dérivée devait être octroyée à l’Acheteur, au cours de la Phase d’Investissement ou de la Phase d’Exploitation, le Bénéficiaire s’engage à en informer l’ADEME, qui diminue, le cas échéant, le montant de l’Aide totale inscrit dans les Conditions particulières du montant de l’aide publique additionnelle associée à la Puissance soumise ou à la Production soumise ou dérivée, y compris si elle est octroyée par l’Union européenne ou au moyen de fonds de l’Union européenne.

En cas de manquement par le Bénéficiaire à l’obligation d’information mise à sa charge au titre du présent Article, les **Articles 7 et 8** sont applicables.

Sauf dérogation précisée dans les Conditions Particulières du Contrat d’aide, le Bénéficiaire s’engage à ne pas solliciter la compensation des coûts indirects du carbone sur le périmètre de la Puissance soumise. En cas de manquement les **Articles 7 et 8** sont applicables. En cas de dérogation, la compensation des coûts indirects du carbone sera traitée selon les modalités du troisième alinéa du présent article.

## ARTICLE 3-6 – REGIME FISCAL DE L’AIDE

Le régime fiscal appliqué à l’Aide est celui auquel est soumis le Bénéficiaire[[6]](#footnote-7).

# ARTICLE 4 – ORGANISATION ET SUIVI DE L’OPERATION

## ARTICLE 4-1 – MISE EN PLACE DE COMITES DE SUIVI ET ORGANISATION

### 4.1.1 Composition et compétences des Comités de Suivi

Un Comité de Suivi est mis en place. Il est composé de représentants de l’ADEME et du Bénéficiaire. Les représentants des ministères concernés peuvent être invités à participer aux Comités de Suivi sur demande du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie. Si cela est requis, des Tiers-experts peuvent être appelés à participer à ces réunions. Ces Tiers-experts seront tenus au respect des règles de confidentialité et de non-conflit d’intérêts. L’ADEME en informera en pareil cas le Bénéficiaire, en amont de la tenue du Comité de Suivi. En cas de motif sérieux dûment étayé par le Bénéficiaire (tel qu’un conflit d’intérêts entre le Bénéficiaire et le Tiers-expert choisi), le Bénéficiaire pourra demander que le Tiers-expert appelé par l’ADEME ne participe pas au Comité de Suivi. En pareil cas, il pourra être procédé à la désignation, par l’ADEME, d’un autre Tiers-expert.

Le Comité de Suivi aura pour objet, lors de réunions contradictoires, de suivre la mise en œuvre du Projet durant toutes ses phases (Comité de Suivi Intermédiaire en Phase d’investissement, Comité de Suivi Annuel en Phase d’exploitation, Comité de Suivi Final en Phase de clôture) et notamment le niveau d’exécution budgétaire, et le respect du Calendrier du Projet.

### 4.1.2 Convocation et déroulé des Comités de Suivi

La tenue d’un Comité de Suivi est sollicitée par le Bénéficiaire :

* pour les Etapes-Clés, annuellement, avant le 31 août ; et,
* pour les Jalons Intermédiaires, avant la Date butoir d’Achèvement et la Date butoir de Bouclage Financier indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans le même temps, le Bénéficiaire transmet à l’ADEME, (i) tout document justifiant du franchissement du Jalon Intermédiaire ou nécessaire à la validation de l’Etape-Clé, ou, à l’inverse, (ii) pour les Jalons Intermédiaires l’informe de toute difficulté rencontrée retardant ou empêchant cette remise avant les dates butoirs.

A défaut de réception de ces éléments de la part du Bénéficiaire, l’ADEME ne convoquera pas le Comité de Suivi.

La complétude de ce dossier (Rapport de Bouclage Financier, Rapport d’Achèvement, Dossier d’Etape-Clé annuel, ou Dossier d’Etape-Clé finale) est soumise à la validation de l’ADEME, qui pourra solliciter des compléments en amont, pendant ou à l’issue de la tenue du Comité de Suivi.

Après sollicitation du Bénéficiaire et réception des documents nécessaires, le Comité de Suivi est convoqué par mail ou par courrier simple par l’ADEME avec un préavis minimum de vingt et un (21) jours.

Chaque réunion donnera lieu à un compte rendu établi par le Bénéficiaire, qui sera transmis pour validation à l’ADEME dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de réunion, l’ADEME disposant d’un délai de sept (7) jours pour approuver le compte-rendu et notifier son approbation, par mail ou par courrier simple, au Bénéficiaire ou pour lui communiquer ses commentaires. En cas de silence gardé par l’ADEME à l’issue de ce délai de sept (7) jours, le compte-rendu sera réputé approuvé.

### 4.1.3 Issue d’un Comité de Suivi

A l’issue d’un Comité de Suivi, l’ADEME a la possibilité par Relevé de décision envoyé au Bénéficiaire dans un délai maximum de quinze (15) jours après la tenue d’un Comité de Suivi, par mail ou courrier :

* soit de valider le Jalon Intermédiaire ou l’Etape-Clé sans réserve ;
* soit de valider le Jalon Intermédiaire ou l’Etape-Clé avec réserve(s) ; dans ce cas, les réserves doivent être levées dans le délai indiqué par l’ADEME dans le Relevé de décision ; à défaut, l’ADEME peut décider de convoquer le Comité de Crise ;
* soit de refuser de valider le Jalon Intermédiaire ou l’Etape-Clé notamment, (i) en cas de défaut de communication à l’ADEME et/ou de communication à l’ADEME d’informations inexactes ou mensongères ou (ii) il est fait le constat d’un manquement au Contrat d’aide, et de solliciter de la part du Bénéficiaire la mise en place de mesures correctives dans un délai qui sera indiqué dans le Relevé de décision. Dans ce cas, un nouveau Comité de Suivi ou un Comité de Crise (selon l’issue de ces mesures) sera convoqué dans le mois suivant l’échéance du délai indiqué pour la mise en place de la mesure corrective.

## ARTICLE 4-2 – PENDANT LA PHASE D’INVESTISSEMENT

Pendant la Phase d’investissement, le Comité de Suivi a pour objet de suivre la mise en œuvre du Projet, le respect de la Date butoir d’Achèvement et de la Date butoir du Bouclage Financier par la validation des Jalons Intermédiaires dont la temporalité est rappelée dans les Conditions Particulières et ses Annexes.

Les Jalons Intermédiaires sont des jalons administratifs, techniques ou économiques, correspondant à l’atteinte du Bouclage Financier et de l’Achèvement dont la non-réalisation dans les délais impartispeutentraîner conformément à l’**Article 8**, immédiatement ou à terme, le retrait du bénéfice de l’Aide et la résiliation du Contrat d’aide avec Remboursement des Sommes Dues et appel de tout ou partie de la Garantie Financière.

La validation des Jalons Intermédiaires ne déclenche pas de Versement de l’Aide, que ce soit sous la forme d’un Versement Annuel ou du Solde du Projet.

### 4.2.1 1er Jalon intermédiaire : Bouclage Financier

Avant la tenue du premier Comité de Suivi Intermédiaire, le Bénéficiaire doit transmettre à l’ADEME :

* un Rapport de Bouclage Financier (voir ci-dessous les documents obligatoires nécessaires à la vérification de l'atteinte du Bouclage Financier),
* le tableur technico-financier de l’Offre actualisé, avec les informations financières certifiées à la date du Bouclage Financier.

Le Rapport de Bouclage Financier comprend la copie des documents suivants :

- le (ou les) contrat(s) d'achat d'électricité(s) signé(s) (ou la confirmation équivalente de l'approvisionnement en électricité) couvrant 60% des besoins totaux sur les cinq (5) premières années de la Phase d’exploitation ;

- la convention de raccordement signée entre le Bénéficiaire et le gestionnaire de réseau électrique, ou la proposition technique et financière (« PTF ») signée entre le Bénéficiaire et le gestionnaire de réseau ;

- le (ou les) accord(s) d’achat d’hydrogène signés permettant de vérifier l’engagement à **l’Article 6.2.4 e) ;**

- le (ou les) contrat(s) d'achat d'électrolyseur(s) signé(s) indiquant(s) l'origine de l'électrolyseur et contenant des clauses confirmant que la limitation de l'approvisionnement en empilements d'électrolyseurs énoncée à **l’Article 6.2.4 b)** est respectée ;

- un plan de cybersécurité tel que décrit à **l’Article 6.2.4 c)** mis à jour décrivant comment la sécurité de l'installation sera assurée en gardant le contrôle opérationnel de l'installation auprès d'une entité établie dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») et en stockant les données au sein de l'EEE ;

- le justificatif sous la forme d’une lettre d’intention de participation à un mécanisme d’effacement ou d’ajustement tel que précisé à **l’Article 6.2.4 d)**

- un contrat de maitrise d’œuvre, ou ingénierie, approvisionnement et construction (ou similaire) signé ;

- la décision finale d'investissement avec accords de financement sans réserves signés au niveau approprié ;

- le détail actualisé de la composition du capital social et des droits de vote du Bénéficiaire ;

- la documentation de financement externe ou intragroupe sans réserves signée (le cas échéant : prêts bancaires, contrats d'investissement en fonds propres, subventions, etc.).

La validation sans réserve(s) du Jalon intermédiaire n°1 confère date certaine à la date de Bouclage Financier.

Si le Jalon intermédiaire n°1 est validé sans réserve(s), le Bénéficiaire aura la possibilité de transmettre à l’ADEME une nouvelle Garantie financière dont les conditions sont identiques à celle émise préalablement à la signature du Contrat de financement, mais dont le montant est fixé à 2% du montant de l’Aide totale. Dans un délai d’un (1) mois après réception de cette nouvelle Garantie financière, l’ADEME effectuera la mainlevée ou la déconsignation de la précédente Garantie financière.

En cas de non-respect de la Date butoir de Bouclage Financier, la Garantie financière pourra être appelée. Le montant appelé sera égal :

* Pour un retard compris entre un (1) jour et trois-cent-cinquante (365) jours, au montant total de la Garantie financière multiplié par le ratio entre le nombre de jours de retard de l’atteinte du Bouclage Financier et trois-cent-soixante-cinq (365) ;
* En cas de retard supérieur à trois-cent-cinquante (365) jours, au montant total de la Garantie financière et le Contrat d’aide sera résilié automatiquement.

La Date butoir du Bouclage Financier peut être reportée en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, précisées ci-dessous qui devront être démontrées par le Bénéficiaire.

Peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles :

1. Un retard non imputable au Bénéficiaire dans la construction ou la mise en service de la canalisation de transport d’hydrogène ;
2. Défaut d’un fournisseur d’électrolyseur ;
3. Un recours gracieux ou contentieux contre une autorisation administrative nécessaire au Projet ;
4. La destruction ou l’endommagement du site industriel objet du Projet du fait d’un tiers, qui ne pouvaient raisonnablement être prévus lors de la conclusion du Contrat d’aide ;
5. Les troubles résultant d'hostilités, émeutes, mouvements populaires, insurrections, révolutions, actes de terrorisme, faits de guerre, actes de sabotage, cataclysmes, incendies, inondations, catastrophes naturelles/industrielles (crue, foudre, secousses sismiques, cyclones, tremblements de terre, chute d’aéronefs, explosions ou irradiations) ;
6. Les conséquences de toute cyberattaque ou défaillance informatique d’ampleur régionale, nationale ou mondiale, impactant directement l’avancement du Projet ;
7. Les retards résultant d’épidémies, infections endémiques, pandémies dûment reconnues comme telles par l’Organisation Mondiale de la Santé ou une instance gouvernementale ;
8. Un cas de force majeure dûment motivé. Il appartient au Bénéficiaire souhaitant se prévaloir d’un cas de force majeure de démontrer, cumulativement, le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de la situation rencontrée ;
9. Tout recours contre la décision de la Commission européenne déclarant le régime d’aides compatible avec le marché intérieur pourra être ajouté à cette liste, si cette décision n’est pas déjà purgée de recours à la Date de désignation des Lauréats.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie sur proposition de l’ADEME appréciera la situation des circonstances exceptionnelles, et le cas échéant, sur l’estimation du report adéquat de la Date butoir du Bouclage Financier. Le ministre chargé de l’énergie informera le Bénéficiaire de sa décision dans un délai d’un (1) mois à compter de la sollicitation de ce dernier.

### 4.2.2 2e Jalon intermédiaire : Achèvement

Avant la tenue du second Comité de Suivi Intermédiaire, le Bénéficiaire doit transmettre à l’ADEME :

* un Rapport d’Achèvement (voir ci-dessous les documents obligatoires nécessaires à la vérification l’Achèvement),
* le tableur technico-financier de l’Offre actualisé, avec les informations financières certifiées à la date de l’Achèvement.

Le Bénéficiaire devra transmettre à l’ADEME le Rapport d’Achèvement comprenant :

* La déclaration UE de conformité de l'Installation[[7]](#footnote-8) ;
* La certification des moyens de comptabilisation et de caractérisation de l'hydrogène produit ;
* Une déclaration sur l’honneur signée par le représentant légal du Bénéficiaire ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet indiquant que l’Installation va entièrement produire de l’Hydrogène renouvelable ou de l’Hydrogène bas carbone ;
* La certification bas carbone ou renouvelable de l’Installation par la fourniture d’un schéma de certification en vigueur reconnu par la Commission européenne ;
* un rapport de livraison de l’Installation pour la Puissance soumise indiquée dans les Conditions Particulières, signé par le Bénéficiaire et ses principaux contractants (le cas échéant), comprenant :
  + un test de performance réussi et accepté par le Bénéficiaire, effectué en fonctionnement à pleine charge permettant de démontrer une Puissance soumise égale à celle indiquée dans les Conditions Particulières ;
  + une marche probatoire de l’Installation effectuée en fonctionnement en pleine charge acceptée par le Bénéficiaire d’une durée minimale de quarante-huit (48) heures ;
* le rapport d’audit par un organisme accrédité contracté par le Lauréat pour prouver que la limitation de l'approvisionnement en empilements d'électrolyseurs énoncée à **l’Article 6.2.4 b)** est respectée ;
* les contrats de service et de maintenance du ou des électrolyseurs permettant de vérifier que les exigences de résilience détaillée à l’**Article 6.2.4 b)** seront respectées;
* Le rapport d’auto-déclaration ou rapport d’audit d’un organisme accrédité contracté par le Bénéficiaire de la conformité à la norme ISO 22734:2019 pour les « Générateurs d'hydrogène utilisant l'électrolyse de l'eau — Applications industrielles, commerciales et résidentielles » (ou dernière version approuvée la remplaçant) ;
* Le rapport d’auto-déclaration ou rapport d’audit d’un organisme accrédité contracté par le Bénéficiaire confirmant que l'Installation répond aux exigences de cybersécurité détaillées à l’**Article 6.2.4 c) ;**
* le contrat ou certification de la part du gestionnaire de réseau ou d’une entité de certification attestant des capacités de flexibilité ou d’effacement de l’Installation tel que précisé à l’**Article 6.2.4 d)** ;
* la preuve de raccordement au réseau en cas de livraison par canalisation à l’Acheteur, fournie par le gestionnaire de réseau, le cas échéant ;
* le détail actualisé de la composition du capital social et des droits de vote du Bénéficiaire.

La validation sans réserve(s) du Jalon intermédiaire n°2 :

* confère date certaine à la date d’Achèvement ; et
* entraîne la mainlevée ou la déconsignation de la Garantie financière par l’ADEME dans un délai d’un (1) mois. La déconsignation interviendra à la demande de l’Etat sur décision administrative précisant le ou les bénéficiaires et le montant.

En cas de non-respect de la Date butoir d’Achèvement, la Garantie financière pourra être appelée. Le montant appelé sera égal :

* Pour un retard compris entre un (1) jour et trois-cent-cinquante (365) jours, à 2% du montant d’Aide totale multiplié par le ratio entre le nombre de jours de retard de l’atteinte de l’Achèvement et trois-cent-soixante-cinq (365) ;
* En cas de retard supérieur à trois-cent-cinquante (365) jours, à 2% du montant d’Aide totale et le Contrat d’aide sera résilié automatiquement.

En cas de dépassement de la Date butoir de l’Achèvement, la durée de la Phase d’exploitation sera réduite de la durée de dépassement.

La Date butoir d’Achèvement peut être reportée en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, précisées ci-dessous qui devront être démontrées par le Bénéficiaire.

Peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles :

1. Un retard non imputable au Bénéficiaire dans la réalisation des travaux de raccordement, par rapport à la date prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement au réseau d’électricité prévue dans la convention de raccordement ou la proposition technique et financière signée entre le Bénéficiaire et le gestionnaire de réseau. Le Bénéficiaire peut bénéficier d’un report uniquement si cette date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est antérieure à la Date butoir d’Achèvement. Le report dont peut bénéficier le Bénéficiaire se limite à l’écart entre la Date butoir d‘Achèvement initiale et la date de mise à disposition effective du raccordement ;
2. Un retard non imputable au Bénéficiaire dans la construction de la canalisation de transport d’hydrogène ;
3. Défaut d’un fournisseur d’électrolyseur ;
4. Un recours gracieux ou contentieux contre une autorisation administrative nécessaire au Projet ;
5. La destruction ou l’endommagement du site industriel objet du Projet du fait d’un tiers, qui ne pouvaient raisonnablement être prévus lors de la conclusion du Contrat d’aide ;
6. Les troubles résultant d'hostilités, émeutes, mouvements populaires, insurrections, révolutions, actes de terrorisme, faits de guerre, actes de sabotage, cataclysmes, incendies, inondations, catastrophes naturelles/industrielles (crue, foudre, secousses sismiques, cyclones, tremblements de terre, chute d’aéronefs, explosions ou irradiations) ;
7. Les conséquences de toute cyberattaque ou défaillance informatique d’ampleur régionale, nationale ou mondiale, impactant directement l’avancement du Projet ;
8. Les retards résultant d’épidémies, infections endémiques, pandémies dûment reconnues comme telles par l’Organisation Mondiale de la Santé ou une instance gouvernementale ;
9. Un cas de force majeure dûment motivé. Il appartient au Bénéficiaire souhaitant se prévaloir d’un cas de force majeure de démontrer, cumulativement, le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de la situation rencontrée ;
10. Tout recours contre la décision de la Commission européenne déclarant le régime d’aides compatible avec le marché intérieur pourra être ajouté à cette liste, si cette décision n’est pas déjà purgée de recours à la Date de désignation des Lauréats.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie sollicitera l’avis de l’ADEME sur son appréciation des circonstances exceptionnelles présentées par le Bénéficiaire, et le cas échéant, sur l’estimation du report adéquat de la Date butoir d’Achèvement. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie informera le Bénéficiaire de sa décision dans un délai d’un (1) mois à compter de la sollicitation de ce dernier.

## ARTICLE 4-3 – PENDANT LA PHASE D’EXPLOITATION

Pendant la Phase d’Exploitation, le Comité de Suivi Annuel a pour objet de suivre la mise en œuvre du Projet et les résultats de l’Installation.

Une Etape-Clé désigne une étape intermédiaire de la Phase d’Exploitation, dont la validation par l’ADEME, déclenche un Versement Annuel déterminé conformément à **l’Article 3.2.2**, et la poursuite du financement du Projet.

Avant la tenue du Comité de Suivi Annuel, et au plus tard le 31 août de l’Année N+1 le Bénéficiaire devra fournir à l’ADEME un dossier d’Etape-Clé annuel portant sur l’exploitation de l’année N et le Comité de Suivi Annuel associé devra se tenir avant la fin de l’Année N+1.

Le dossier d’Etape-Clé annuel comprendra :

* La preuve actualisée du maintien de la certification de l'Installation en ce qui concerne la nature renouvelable ou bas-carbone de la Production soumise annuelle effective. La certification doit être conforme à un schéma de certification en vigueur reconnu par la Commission européenne ;
* Une déclaration sur l’honneur signée par le représentant légal du Bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à cet effet indiquant que l’Installation a entièrement produit de l’Hydrogène renouvelable ou de l’Hydrogène bas carbone.
* L’ensemble des relevés de la Production soumise annuelle effective, et la part renouvelable ou bas-carbone de cette Production soumise annuelle effective, par le moyen de l’instrumentation de comptabilisation et de caractérisation de l’hydrogène dédié de l’Installation, avec son certificat d’étalonnage à jour.
* Le justificatif de déclaration de la Production soumise au registre national tel que prévu au code l’énergie (article L822-1), à compter de sa création ;
* Le contenu carbone de la Production soumise annuelle effective ;
* Les factures d’achat de la Production soumise (ou Production dérivée, dans le cas de Projets intégrés) annuelle effective, et les usages auxquels l’Acheteur destine l’hydrogène acheté (le produit dérivé), sur la base d’une attestation du Bénéficiaire signée par son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet jointe à la facture, permettant d’attester que l’engagement énoncée à l’**Article 6.2.4 e)** est respecté
* Une déclaration sur l’honneur signée par le représentant légal du Bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à cet effet, de l’absence d’octroi d’autres aides publiques. Dans le cas où le Bénéficiaire s’est vu octroyer une autre aide publique que l’Aide au titre du présent Projet, un document attestant de l’octroi et du montant de l’aide publique et des versements associés ;
* Pour toute part de la Production soumise annuelle effective non consommée en France le Bénéficiaire doit indiquer les éventuelles aides à la consommation ou à l’achat de cette part de la Production soumise annuelle effective, et présenter une attestation des autorités publiques du pays concerné confirmant l’exactitude de la déclaration ;
* Une attestation sur l’honneur signée du représentant légal du Bénéficiaire ou de toute autre personne dûment habilitée à cet effet qu’à sa connaissance les Acheteurs ne bénéficient pas d’aides publiques à la consommation de la Production soumise ou de la Production dérivée ;
* Rapport d’audit d’un organisme accrédité pour prouver que la limitation de l'approvisionnement en empilements d'électrolyseurs énoncée à **l’Article 6.2.4 b)** est respectée ;
* Les contrats de service et de maintenance permettant de vérifier que les exigences de résilience détaillées à **l’Article 6.2.4** **b)** seront respectées;
* Le rapport d’auto-déclaration ou rapport d’audit d’un organisme accrédité contracté par le Bénéficiaire confirmant que l'Installation répond aux exigences de cybersécurité détaillées à **l’Article 6.2.4 c)**;
* Le contrat ou certification de la part du gestionnaire de réseau ou d’une entité de certification attestant des capacités de flexibilité ou d’effacement de l’Installation, la courbe de charge communiquée par le gestionnaire de réseau électrique au dispositif de comptage de l’Installation, et la liste des jours PP signalés par le gestionnaire de réseau, permettant de justifier que **l’Article 6.2.4 d)** est respecté ;
* L’histogramme des heures de fonctionnement de l’Installation ;
* L’histogramme des consommations d’électricité de l’Installation accompagné des références corrélées des contrats d’approvisionnement électrique ;
* Le montant du Versement sollicité au titre de l’Année écoulée ;
* Le rapport des pannes et incidents de l’Installation sur l’année écoulée (nombres et descriptions), leurs discriminations en pannes sécuritaires, de procédés et les actions palliatives et correctives associées. En cas de pannes sécuritaires, une analyse des causes racines devra être produite et communiquée (méthodologie de l’analyse de la cause racine selon les règles de l’art à la discrétion du Bénéficiaire). Il est entendu par panne sécuritaire, tout dysfonctionnement ayant entrainé l’arrêt de l’Installation par une boucle d’automatisme dédiée à la sécurité de l’Installation (l’ensemble de la chaine de l’automate au capteur), en conformité avec les études d’analyses des risques (HAZOP, AMDEC) menées lors des études d’ingénierie ;
* Le détail actualisé de la composition du capital social et des droits de vote du Bénéficiaire.

## ARTICLE 4-4 – PENDANT LA PHASE DE CLÔTURE : SUIVI DU Mécanisme de prévention des risques de surcompensation

Pendant la Phase de clôture, le Comité de Suivi Final a pour objet de valider l’Etape-Clé finale correspondant au Solde, déterminé conformément à l’**Article 3.2.4**.

Avant la tenue du Comité de Suivi Final, le Bénéficiaire devra fournir à l’ADEME un dossier d’Etape-Clé finale portant sur l’exploitation de l’Année finale et le Comité de Suivi Final devra se tenir avant la fin de la Phase de Clôture.

Le dossier d’Etape-Clé finale comprendra :

* un dossier d’Etape-Clé annuel ;
* le tableur technico-financier de l’Offre actualisé avec les données financières et techniques de l’Année finale, les données financières ayant fait l'objet d'une approbation annuelle par un Certificateur permettant de déterminer le Montant de retour économique final ;
* la liasse fiscale du Bénéficiaire (ou autre document équivalent établi par un Certificateur) portant sur les comptes de l’année N-1.

# ARTICLE 5 – DIFFICULTES D’EXECUTION

## ARTICLE 5-1 – DEMANDE DE MODIFICATION

### 5.1.1 Principes

Durant l’exécution du Contrat d’aide, toute Modification (au sens défini à l’**Article 5.1.2**) doit être préalablement approuvée par l’ADEME et le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie le cas échéant, après fourniture de l’ensemble des éléments leur permettant de prendre leur décision.

Sauf exceptions prévues ci-après, le Bénéficiaire ne peut pas entreprendre de modification qui entraine :

* un non-respect du Cahier des Charges ;
* une remise en cause de l’Offre.

### 5.1.2 - Définition

Seront notamment considérés comme une Modification, quelle qu’en soit la cause :

* tout changement de contrôle, au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce, du Bénéficiaire ;
* toute opération de fusion, de cession, d’apport partiel d’actif, d’acquisition concernant le Bénéficiaire, et la perte de jouissance d’un actif nécessaire au Projet ;
* toute cessation d’activité volontaire ou non ;
* toute survenance d’une procédure collective affectant le Bénéficiaire ;
* toute Modification de l’objet du Projet, de son contenu ou de ses modalités de réalisation ;
* toute Modification significative du Calendrier du Projet fixé dans les Conditions Particulières et ses Annexes ;
* tout événement constituant, en application des présentes Conditions Générales, une cause de suspension des Versements et/ou de résiliation du Contrat d’aide avec Remboursement des Sommes Dues.

### 5.1.3 Notification de Demande de Modification

Le Bénéficiaire s’engage à informer l’ADEME et dans les meilleurs délais, de toute Modification qu’il souhaiterait mettre en œuvre.

Cette Notification de Demande de Modification sera accompagnée d’un mémorandum du Bénéficiaire exposant la nature du changement, la date à laquelle il doit intervenir, ses causes, son ampleur et ses impacts prévisibles sur le déroulement du Projet. Il proposera, lorsque cela est possible, toute solution permettant de limiter au mieux l’impact prévisible.

L’ADEME pourra, à tout moment, solliciter du Bénéficiaire tous éléments complémentaires d’information qu’elle jugera utile. En tant que de besoin, et après en avoir informé le Bénéficiaire, l’ADEME pourra missionner un Tiers-expert, pour recueillir son avis sur l’évaluation du changement, telle que prévu par le Bénéficiaire, notamment sur la base du mémorandum précité. En cas de motif sérieux dûment démontré par le Bénéficiaire (tel qu’un conflit d’intérêts entre le Bénéficiaire et le Tiers-expert choisi), le Bénéficiaire pourra demander qu’il soit procédé à la désignation, par l’ADEME, d’un autre Tiers-expert.

L’intervention du Tiers-expert est à la charge du Bénéficiaire.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de la Notification de Demande de Modification (délai prolongé à cent-vingt (120) jours en cas d’expertise), l’ADEME notifiera au Bénéficiaire :

1. soit sa décision de valider la Modification et de poursuivre l’exécution du Contrat d’aide, avec ou sans conditions, auquel cas les Parties pourront établir un avenant au Contrat d’aide si nécessaire ;
2. soit sa décision de rejeter la Modification proposée par le Bénéficiaire, qui dispose alors de la possibilité d’amender sa Modification sur la base des recommandations de l’ADEME, et de procéder à une seconde Notification de Demande de Modification.

Dans les soixante (60) jours de la réception de la seconde Notification de Demande de Modification (délai prolongé à quatre-vingt-dix (90) jours en cas d’expertise), l’ADEME notifiera au Bénéficiaire :

1. soit sa décision de valider la Modification et de poursuivre l’exécution du Contrat d’aide, avec ou sans conditions, auquel cas les Parties pourront établir un avenant au Contrat d’aide si nécessaire ;
2. soit le rejet de la demande de Modification.

En l’absence de réponse notifiée de l’ADEME à une Demande de Modification, ou du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie, la demande est réputée rejetée.

Si la Modification a déjà eu lieu en violation de **l’Article 5**, sans préjudice des sanctions applicables au titre des **Articles 7 et 8,** l’ADEME convoque le Comité de Crise dès qu’elle en a connaissance et suspend les Versements.

### 5.1.4 Modification de l’Installation

Le Bénéficiaire est tenu de réaliser l’Installation conformément à son Offre et dont les détails sont repris dans les Conditions Particulières et ses Annexes.

Toutefois, la modification des éléments visés ci-dessous est possible selon les conditions et modalités précisées au présent Article, sous réserve, dans tous les cas, que les changements (i) soient compatibles avec les autres exigences du Cahier des Charges et (ii) ne sont pas de nature à remettre en cause le classement des Offres durant la Procédure.

**5.1.4.1** Modification de la Puissance Soumise

Avant l’Achèvement, les modifications de la Puissance soumise sont autorisées, sous réserve que la Puissance soumise modifiée soit supérieure à quatre-vingt-dix pourcents (90%) de la Puissance soumise indiquée dans les Conditions Particulières, et sans pouvoir devenir inférieure à 5 MW ou supérieure à 100 MW. Elles doivent faire l’objet d’une simple information par courrier ou courriel.

Les modifications à la baisse de la Puissance soumise imposées par une décision de l’État au titre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du Projet, sont autorisées quelle que soit leur ampleur. Elles doivent faire l’objet d’une information au (ou à la) ministre chargé(e) de l’énergie.

Des modifications à la baisse, en-dessous de 90% de la Puissance soumise rendues nécessaires par un cas de force majeure, peuvent également être autorisées par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie de manière exceptionnelle, sur demande dûment motivée.

Après l'Achèvement, les modifications à la hausse de la Puissance soumise ne sont pas acceptées.

En cas de modification de la Puissance soumise, la Production soumise et la Production soumise annuelle indiquées dans les Conditions Particulières resteront inchangées.

**5.1.4.2** Modification des fournisseurs des électrolyseurs

Tout changement de fournisseur d’électrolyseurs fait l’objet d’une simple information par courrier ou courriel.

### 5.1.5 Modification de l’actionnariat

Le Bénéficiaire informe l’ADEME de toute modification de la composition de son capital social et / ou de ses droits de vote lors du Comité de Suivi qui suit ladite modification.

Le Bénéficiaire s’engage à ce que les actionnaires ne fassent pas l’objet d’une obligation de restitution d’une aide illégale, et qu’il(s) respecte(nt) toute réglementation nationale, européenne et internationale en matière de lutte contre la fraude et la corruption, lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme et les Réglementations Sanctions.

En outre, tout changement de contrôle au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce est conditionné à l’accord préalable du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie.

Avant tout changement de contrôle, le Bénéficiaire en informe l’ADEME sans délai et lui transmets une attestation de chaque potentiel nouvel actionnaire permettant de confirmer le respect par ce dernier des obligations indiquées ci-dessus. Sur la base des documents transmis, l’ADEME émet un avis qui sera transmis au (ou à la) ministre chargé(e) de l’énergie. À défaut de refus du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie dans un délai d’un (1) mois à compter de la réception de la demande adressée par le Bénéficiaire, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie est réputé(e) avoir accepté cette demande.

## ARTICLE 5-2 – COMITE DE CRISE

### 5.2.1 Périmètre du Comité de Crise et convocation

Un Comité de Crise pourra être convoqué par l’ADEME par courrier recommandé avec demande d’avis de réception avec un préavis minimum de quinze (15) jours, en cas de difficulté grave, notamment :

1. dans les cas visés à l’**Article 3.4.1 *Mécanisme de prévention des risques de surcompensation*** ;
2. dans les cas visés à l’**Article 4-1-3 *Issue d’un Comité de Suivi*** ;
3. dans les cas visés à l’**Article 5-1-3 *Notification de la demande de Modification*** ;
4. en cas de non-respect d’une ou plusieurs des dispositions de l’**Article 6.2.4 *Engagements Techniques***;
5. dans les cas visés à l’**Article 7 *Inexécution des obligations du Bénéficiaire***;
6. en cas de notification par le Bénéficiaire d’une décision d’arrêt du Projet.

### 5.2.2 Contenu du dossier de Comité de Crise et délai d’envoi

Au minimum dix (10) jours avant la tenue du Comité de Crise, le Bénéficiaire transmet à l’ADEME, un dossier comprenant les éléments qui seront présentés en réunion.

A défaut de réception de ces éléments de la part du Bénéficiaire, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion du Comité de Crise, l’ADEME est en droit de demander le report de ce Comité.

Durant la réunion, le Bénéficiaire pourrait notamment avoir à présenter, en fonction de la nature de la difficulté ayant donné lieu à la convocation du Comité de Crise et des précisions contenues dans la lettre de convocation, les éléments suivants :

* soit un point complet sur l’état de ses capacités financières ;
* soit un point complet sur l’avancement du Projet (ce qui peut couvrir notamment l’avancement des travaux en Phase d’investissement, un bilan de l’exploitation du Projet en Phase d’exploitation ou l’avancement des conditions de soutien établies dans les Conditions Particulières et ses Annexes et les difficultés rencontrées) ;
* soit un point complet sur la Demande de Modification ;
* soit un point complet sur la distorsion entre les faits constatés dans le cadre d’un contrôle ou d’un audit, et les déclarations du Bénéficiaire lors du dépôt de l’Offre et à la Date de Notification du Contrat d’aide ;
* soit un point complet sur l’impact de la Cause Sérieuse et Légitime survenue postérieurement à la Date de Notification du Contrat d’aide sur les capacités techniques et financières du Bénéficiaire à assurer l’exécution de tout ou partie du Projet ;
* soit un point complet sur l’impact de la poursuite du Projet et sur la pérennité de son activité ;
* et les solutions envisagées pour débloquer durablement la situation.

### 5.2.3 Composition du Comité de Crise

Le Comité de crise est composé des représentants de l’ADEME, des ministères concernés et du Bénéficiaire. Si cela est requis, des Tiers-experts peuvent être appelés à participer à cette réunion. En cas de motif sérieux dûment démontré par le Bénéficiaire (tel qu’un conflit d’intérêts entre le Bénéficiaire et le Tiers-expert choisi), le Bénéficiaire pour demander que le Tiers-expert appelé par l’ADEME ne participe pas au Comité de Crise. En pareil cas, il pourra être procédé à la désignation, par l’ADEME, d’un autre Tiers-expert.

### 5.2.4 Issue du Comité de Crise

Le Comité de Crise donne lieu à un compte-rendu de l’ADEME, transmis au Bénéficiaire dans un délai maximum de trente (30) jours après la tenue du Comité de Crise, par lequel l’ADEME notifie sa décision au Bénéficiaire.

A l’issue de la réunion du Comité de Crise, si l’ADEME considère que les solutions proposées ne sont pas satisfaisantes, ou sont inacceptables en ce qu’elles portent atteinte à l’objet du Projet, à son équilibre financier du Projet, ou à la faculté de l’ADEME à percevoir des Sommes Dues - et dans des conditions telles que le(s) Versement(s)n’auraient pas été initialement versés si ces difficultés avaient été connues, l’ADEME pourra décider :

* de fixer des mesures correctives assorties d’un délai d’exécution, dont la mise en œuvre effective est requise pour permettre de remédier à la difficulté visée à **l’Article 5.2.2**. Il appartient au Bénéficiaire de convoquer un nouveau Comité de Crise *ad hoc* dans le mois suivant la fin du délai d’exécution prévu. Au moins quinze (15) jours avant la tenue du Comité de Crise *ad hoc*, le Bénéficiaire transmet à l’ADEME un dossier comprenant l’ensemble des éléments qui seront présentés en réunion et permettant de justifier de la mise en œuvre des mesures correctives. Si le Bénéficiaire ne met pas en œuvre les mesures correctives et dans le délai fixé par l’ADEME, l’ADEME pourra appliquer les dispositions des **Articles 7 et 8** ;
* de mettre en œuvre immédiatement les dispositions des **Articles 7 et 8**.

# ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

## ARTICLE 6-1 – DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit à la Date de Notification :

* respecter strictement toutes les stipulations du Cahier des Charges ;
* avoir la pleine capacité juridique pour conclure le Contrat d’aide devant être signé par lui au titre du Projet, disposer d’une identification nationale (SIREN-SIRET, etc.) et disposer de toutes les autorisations sociales pour signer le Contrat d’aide, lequel ne contrevient à aucune de ses dispositions statutaires et à aucun contrat auquel il est partie ;
* ne pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers dans leur version alors en vigueur ;
* que lui et ses actionnaires respectent les Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et les Règlementations Sanctions, et ne font pas l’objet d’une obligation de restitution d’une aide illégale ou d’une interdiction de percevoir toute aide publique prononcée par un jugement définitif ;
* être à jour de ses dettes et de ses déclarations obligatoires vis-à-vis de l'ADEME et de l’État ;
* être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, sociales et environnementales ;
* ne pas être détenu à plus de 50 % ou contrôlé directement ou indirectement par la fédération de Russie ;
* que l’Aide versée sera affectée à la réalisation du Projet concerné ;
* qu’il a mis en place et qu’il respecte dans son organisation toutes les mesures destinées à prévenir la corruption, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles ainsi que les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme le cas échéant ;
* que ses obligations à l’égard de l’ADEME au titre du Contrat d’aide viennent au moins au même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires présents ou futurs à l’exception de celles qui sont privilégiées par l’effet de la loi ;
* que les informations communiquées à l’ADEME lors du dépôt de l’Offre sont toujours à jour et sincères.

Le Bénéficiaire tient à la disposition de l’ADEME, qui pourra en faire la demande, les documents de nature comptable, financière et technique permettant de vérifier le respect de ces déclarations.

Toute fausse déclaration est constitutive d’une faute pouvant être sanctionnée par la mise en œuvre des **Articles 7 et 8** ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d’indice sérieux de manœuvres frauduleuses, l’ADEME en donnera avis sans délai au procureur de la République et transmettra à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs conformément à l’article 40 du code de procédure pénale.

De manière généralel’obtention par la fraude d’une aide publique peut conduire à :

* des sanctions pénales à l’encontre des personnes physiques conformément à l’article 441-6 du Code pénal, et morales, auquel cas le taux de l’amende encourue peut être quintuplé, conformément à l’article 131-38 du Code pénal ;
* des sanctions administratives, à savoir, en application de l'article L115-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la suspension des Versements et la restitution de l'Aide versée actualisée majorée de 50 % en cas de manquement délibéré et 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

## ARTICLE 6-2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de l’octroi de l’Aide de l’ADEME, le Bénéficiaire s’engage à respecter strictement les obligations mises à sa charge au titre du Contrat d’aide.

### 6.2.1 Devoir d’information

Sans préjudice de toute autre obligation spécifique au titre du Contrat d’aide, le Bénéficiaire a une obligation générale d’informer l’ADEME de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d’affecter la réalisation du Projet.

Il s’engage en particulier et, immédiatement, sans préjudice des dispositions de l’**Article 5-1** durant l’exécution du Contrat d’aide :

1. à rendre compte à l’ADEME et l’informer, dès qu’il en aura connaissance, de toute circonstance, de tout événement impactant ou pouvant impacter de manière significative le bon déroulement du Projet et notamment : de toute difficulté rencontrée, qui serait de nature à retarder l’accomplissement du Projet, de toute évolution du marché pouvant affecter la poursuite du Projet et/ou ses débouchés commerciaux, ainsi que de tout projet de Modification des caractéristiques décrites dans les Conditions Particulières et ses Annexes. Il informera l’ADEME du plan d’action envisagé ;
2. à rendre compte à l’ADEME, lors des divers Comités prévus dans le Contrat d’aide, de l’état d’avancement (technique et financier) du Projet, et des éventuels écarts observés par rapport aux caractéristiques du Projet décrites dans les Conditions Particulières et ses Annexes ;
3. à notifier à l’ADEME toute concession de droits sur le Projet bénéficiant de l’Aide ;
4. à notifier à l’ADEME, dès qu’il en aura connaissance et par courrier spécifique, (i) toute modification de dénomination et/ou de siège social et/ou de forme juridique, (ii) toute opération de fusion, filialisation, de cession ou d’apport partiel d’actif, (iii) tout changement intervenant dans la répartition du capital, et/ou (iv) toute survenance d’une procédure collective qui l’affecterait ;
5. dans l’hypothèse où une GAPD a été contractée au bénéfice de l’État, dès qu’il en aura connaissance et par courrier spécifique, à informer l’ADEME de toute dégradation de l’échelon de qualité de crédit plus défavorable de l’établissement de crédit, entreprise d’assurance ou de cautionnement.

En cas de manquement aux obligations relatives au devoir d'information mentionnées ci-dessus, l’ADEME se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée, notamment de mettre en œuvre les dispositions des **Articles 7 et 8**.

### 6.2.2 Respect du Contrat d’aide

Le Bénéficiaire s’engage à respecter strictement toutes les stipulations du Contrat d’aide pendant toute sa durée d’exécution, notamment à :

1. réaliser le Projet suivant les modalités et dans les conditions prévues au Contrat ;
2. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (par exemple, humains, techniques, financiers et commerciaux) pour réaliser le Projet ;
3. respecter le calendrier fixé dans les Conditions Particulières et ses Annexes sous réserve de la survenance de circonstances exceptionnelles telles que prévues au Contrat ;
4. demander, le cas échéant et lorsque cette demande procède de sa responsabilité (i.e. Comité de Suivi, Comité de Suivi Annuel, Comité de Suivi Final), la tenue des divers Comités prévus dans le cadre du Contrat d’aide, et prendre part à tous les Comités prévus dans le cadre du Contrat d’aide conformément aux éventuelles instructions de l’ADEME, (date, lieu, invitations, ordre du jour) et rédiger les comptes rendus de réunion lorsque cela relève de sa responsabilité conformément à l’**Article 4** ;
5. ne procéder à aucune Modification du Projet, sans l’accord préalable formel de l’ADEME conformément à l’**Article 5-1** ;
6. transmettre à l’ADEME, dans le respect des délais et des stipulations du Contrat d’aide, tous les justificatifs et pièces permettant le suivi technique et financier du Projet et ce tant que durera l’exécution du Contrat d’aide ; ces justificatifs devront être certifiés exacts et sincères par le représentant légal du Bénéficiaire ou toute personne habilitée à le représenter, et selon les cas certifiés par un certificateur (expert-comptable ou commissaire aux comptes ou comptable public) ;
7. conserver toutes les pièces se rapportant au Projet et les archiver en respectant les dispositions légales et règlementaires applicables, durant une durée minimum de dix (10) ans après la fin du Contrat d’aide ;
8. informer l’ADEME le cas échéant de la suspension ou l’Arrêt du Projet ;
9. s’abstenir, sans l’accord de l’ADEME, de tout acte, comportement ou décision qui pourrait impacter négativement la faculté de l’ADEME ou de l’Etat à percevoir les éventuelles Sommes Dues.

L’ADEME n’étant pas partie aux éventuels contrats susceptibles d’être conclus par le Bénéficiaire au titre de la réalisation du Projet, il est expressément convenu que le Bénéficiaire ne pourra pas justifier une inexécution du Contrat d’aide en raison des difficultés rencontrées dans le cadre de ses relations avec des tiers au Contrat d’aide sauf circonstances exceptionnelles prévues aux **Articles 4.2.1 ou 4.2.2**. De même, il est expressément convenu que l’ADEME ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des manquements qui seraient éventuellement commis par le Bénéficiaire au regard des obligations qu’il a souscrites à l’égard de tiers.

En cas de non-respect de ses engagements par le Bénéficiaire, l’ADEME se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée, notamment de mettre en œuvre les dispositions des **Articles 7 et 8**.

### 6.2.3 Garanties d’origine associées à la production d’Hydrogène renouvelable ou bas-carbone

Le traitement des garanties d’origine associées à la production d'Hydrogène renouvelable ou bas-carbone effectuée par les Installations est indiqué dans l’article L. 822-2 du code de l’énergie.

### 6.2.4 Engagements Techniques

Le Bénéficiaire s’engage à respecter strictement l’ensemble des Engagements Techniques pendant toute la durée du Contrat d’aide.

a) l’ensemble de l’hydrogène produit par l’Installation doit être qualifié d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas-carbone ou une combinaison des deux et est accompagnée, le cas échéant, d’une certification de l’Installation, sur la base d’un schéma volontaire de certification reconnu par la Commission Européenne ;

b) un approvisionnement en empilement (stack) des électrolyseurs avec traitement de surface, production d'unités de cellules, ou assemblage des empilements effectués en dans un Pays prépondérant doit être limité à un maximum de 25 % (en MWe) de la Puissance soumise indiquée dans l’Offre. Un empilement d'électrolyseur sera considéré comme provenant d’un Pays prépondérant si une des étapes suivantes y a été réalisée : (i) le traitement de surface (techniques de revêtement des électrodes des cellules de l'électrolyseur, des membranes et des plaques bipolaires de l'empilement, ou (ii) la production d'unités de cellule (la fabrication de composants clés de la cellule de l'électrolyseur : les électrodes et, selon la technologie de l'électrolyseur, la membrane/le diaphragme/l'électrolyte solide), ou (iii) l'assemblage d’empilements (la main-d'œuvre nécessaire pour assembler les empilements de l'électrolyseur avec tous ses éléments fonctionnels pour séparer l'hydrogène et l'oxygène de l’eau) ;

c) l’existence d’un plan de cybersécurité lié à l’Installation, présentant une déclaration de conformités aux réglementations françaises, notamment aux standards de l’industrie et aux recommandations de l’ANSSI dans son guide « Maîtrise du risque numérique - l’atout confiance », et européennes applicables ainsi qu’un résumé des principales actions prévues pour garantir : i) par défaut, un pilotage sécuritaire de l’Installation, ii) l’absence de transfert des données générées par l'exploitation de l'Installation en dehors de l’Espace économique européen pour toute la durée du Contrat d’aide, y compris en cas de modification du Projet, iii) le contrôle opérationnel de l'Installation par une entreprise établie au sein de l'Espace économique européen, iv) le stockage des données afférentes au sein de l'Espace économique européen pour toute la durée du Contrat d’aide ;

d) la contribution de l’Installation à la sécurité d’approvisionnement en électricité, en étant en mesure de réduire sa consommation sur les périodes de pointe (PP) signalées sur le mécanisme de capacité, à une puissance inférieure à 60% de la Puissance soumise

e) la part de la Production soumise annuelle effective vendue ou utilisée à destination d’Usages industriels directs, ou bien la part de la production soumise, effectivement vendue ou utilisée à destination d’Usages industriels directs, depuis l’Achèvement, doit représenter au moins 60 % ;

Le respect des Engagements Techniques sera apprécié à chaque Comité de Suivi annuel et lors du Comité de Suivi final pour validation des Etapes-Clés. Leur non-respect pourra entraîner la convocation d’un Comité de crise tel que prévu à **l’Article 5.2.1**.

### 6.2.5 Contrôles et Audits

Afin de s’assurer du respect par le Bénéficiaire de ses obligations, l’ADEME pourra diligenter à tout moment des contrôles (par ses agents ou par toute personne mandatée par ses soins) et des audits (par un Tiers-expert) du Projet, sous réserve d’en informer préalablement le Bénéficiaire avec un délai de prévenance minimum de quinze (15) jours.

Ces contrôles pourront avoir pour objet de faire établir ou vérifier, par l’ADEME ou par toute personne mandatée par ses soins, laquelle pourra se faire assister de tous experts techniques utiles, que :

* le Projet a été effectivement entrepris ou réalisé et que les dépenses d’investissement et sources de financement présentées sont justifiées et vérifiables en comptabilité ;
* la mise en service de l’Installation relative au Projet annoncée par le Bénéficiaire est effective sur le site industriel ;
* la conformité du Projet avec les indications renseignées dans l’Offre, notamment les Engagements Techniques, et reprises dans les Conditions Particulières et ses Annexes, ainsi qu’avec le Contrat d’aide, et ce aux fins de vérifier le bienfondé de l’Aide.

Dans le cas d’un audit conduit par un Tiers-expert choisi par l’ADEME, la notification d’audit mentionnera le nom de ce Tiers-expert. En cas de motif sérieux dûment démontré par le Bénéficiaire (tel qu’un conflit d’intérêts entre le Bénéficiaire et le Tiers-expert choisi), le Bénéficiaire pourra demander que le Tiers-expert appelé par l’ADEME ne soit pas désigné comme auditeur. En pareil cas, il pourra être procédé à la désignation, par l’ADEME, d’un autre auditeur.

Le ou les prestataires désignés devront respecter le principe du contradictoire. Un projet de rapport d’audit sera remis aux Parties par le ou les prestataires désignés dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter de sa saisine par l’ADEME, afin d’être soumis à leurs observations. Les Parties devront alors faire connaître leurs observations dans un délai maximal d’un (1) mois à compter de cette communication.

Le ou les prestataires désignés devront notifier aux Parties leurs conclusions définitives dans un rapport d’audit final, dans un délai maximal d’un (1) mois à compter de la réception des observations des Parties, sous réserve qu’elles aient été adressées dans le délai d’un (1) mois susvisé.

Le Bénéficiaire s’oblige à coopérer pleinement aux contrôles et aux audits initiés par l’ADEME, en toute transparence, et à fournir aux contrôleurs et auditeurs toute information et tout document utile qu’ils demanderaient.

Dans l’hypothèse où les résultats du contrôle ou de l’audit montreraient une distorsion entre les faits constatés, d’une part, et les informations transmises par le Bénéficiaire à l’ADEME, d’autre part, et selon la nature et l’ampleur de la distorsion, l’ADEME pourra :

* soit convoquer un Comité de Crise conformément à l’**Article 5-2**, qui pourra conduire conformément à l’**Article 8** à la suspension des versements de l’Aide et/ou à la résiliation du Contrat d’aide avec Remboursement des Sommes Dues ;
* soit immédiatement et conformément à l’**Article 8** suspendre les Versements et/ou résilier le Contrat d’aide avec Remboursement des Sommes Dues.

Dans les deux cas, le Bénéficiaire remboursera à l’ADEME les frais d’audit engagés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l’émission du rapport d’audit final.

L’ADEME pourra également convoquer un Comité de Crise si le Bénéficiaire fait obstacle à ce qu’un audit puisse être diligenté.

Par ailleurs, dans les conditions de l’article R. 812-26 du code de l’énergie, le Bénéficiaire tient à disposition du préfet de région les documents relatifs aux caractéristiques de l’Installation, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés à l'article L. 812-9 ainsi que les documents relatifs aux autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Le préfet de région adresse ces documents à l’ADEME sur demande de celle-ci, notamment dans le cadre de la réalisation des contrôles et audits mentionnés dans le présent Article.

### 6.2.6 Evaluation du Projet

Le Bénéficiaire s’engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du Dispositif, intervenant en cours, ou postérieurement au Projet. Il accepte dans ce cadre de répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et de participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Projet et ses débouchés que l’ADEME pourra mener en propre ou faire réaliser par un prestataire. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Projet.

## ARTICLE 6-3 – GARANTIE - RESPONSABILITE

Tous les travaux et toutes les opérations exécutées dans le cadre du Projet, le sont sous la responsabilité du Bénéficiaire.

A ce titre, le Bénéficiaire doit faire son affaire (i) du respect de l’ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et (ii) des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l’environnement.

Le Bénéficiaire déclare et garantit à l’ADEME qu’il dispose et continuera à disposer, pendant toute la durée d’exécution du Projet, de toutes les assurances nécessaires, souscrites pour des montants suffisants.

Le Bénéficiaire s’engage en toute hypothèse, notamment à :

1. assumer la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l’occasion de la réalisation du Projet dont l’exécution relève de son domaine exclusif ;
2. en cas de réclamation d’un tiers contre l’ADEME et/ou l’État en relation avec l’exécution du Projet, tenir l’ADEME et l’État quittes et indemnes de toutes ces réclamations ;
3. exonérer l’ADEME et l’État de toute responsabilité en cas de décision des services fiscaux français, d’incompatibilité entre le traitement fiscal que le Bénéficiaire aura donné à l’Aide, et les dispositions fiscales en vigueur.

# ARTICLE 7 – INEXECUTION DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas d’inexécution par le Bénéficiaire, de tout ou partie de ses obligations au titre du Cahier des charges, du Contrat d’aide, ou du code de l’énergie :

* soit l’ADEME convoquera le Comité de Crise pour remédier à une difficulté d’inexécution graveconformément à l’**Article 5- 2**;
* soit l’ADEME mettra le Bénéficiaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception, de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai d’au moins quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date de la première présentation du courrier de mise en demeure.

A défaut de régularisation dans le délai requis, l’ADEME pourra de plein droit et au(x) choix, sans indemnité et sans autre formalité :

* suspendre les Versements, conformément à l’**Article 8-1** et/ou ;
* prononcer la résiliation du Contrat d’aide et ordonner le Remboursement des Sommes Dues, conformément à l’**Article 8-2** et/ou ;
* mettre en œuvre les pénalités en tant que Sommes Dues visées à l’**Article 8-3**, et/ou ;
* le cas échéant, mettre en œuvre la Lettre de crédit dans les conditions indiquées à **l’Article 3.4.3**,
* durant la Phase d’investissement, appeler tout ou partie de la Garantie financière qui lui a été consentie par le Bénéficiaire.

# ARTICLE 8 – SUSPENSION, RESILIATION DU CONTRAT D’AIDE, REMBOURSEMENT DE L’AIDE

## ARTICLE 8-1 – SUSPENSION DES VERSEMENTS DE L’AIDE

L’ADEME se réserve le droit de suspendre les Versements, notamment dans les cas suivants :

* Modification non autorisée dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales,
* non validation par l’ADEME d’une Etape-Clé,
* décision de l’ADEME de mettre en œuvre les stipulations des **Articles 7 et 8** suite à un Comité de Crise prévu à l’**Article 5-2**,
* manquement du Bénéficiaire à ses obligations au titre du Contrat d’aide,
* contentieux avec l’ADEME ou l’Etat, quelle que soit la juridiction saisie,
* ou pour toute autre cause qu’une clause du Contrat d’aide sanctionnerait par une telle suspension
* présence d'indices sérieux de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir indûment l'octroi ou le versement de l’Aide, dans les conditions indiquées à l’article L115-3 du code des relations entre le public et l'administration.

La suspension des Versements est notifiée par l’ADEME au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension.

Le Bénéficiaire perd de façon définitive le bénéficie de la quote-part de l’Aide correspondant à la période de suspension.

Selon les cas, la période de suspension prend fin soit à la date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie, sur les recommandations de l’ADEME après justification que le Bénéficiaire a remédié au manquement ou à la non-conformité constatée, soit à la date de résiliation du Contrat d’aide.

## ARTICLE 8-2 – RESILIATION DU CONTRAT D’AIDE AVEC POTENTIEL REMBOURSEMENT DE L’AIDE VERSEE ET DES SOMMES DUES

### 8.2.1 Résiliation à l’initiative de l’ADEME

L’ADEME pourra prononcer de plein droit la résiliation du Contrat d’aide dans les cas suivants :

1. Annulation définitive de la décision de la Commission européenne déclarant le Dispositif compatible avec le marché intérieur par une décision de justice ;
2. Manquement du Bénéficiaire à ses engagements et obligations découlant du Cahier des Charges, du Contrat d’aide ou du code de l’énergie ;
3. Mise à l’arrêt définitif de l’Installation par le Bénéficiaire, sans préjudice des stipulations de **l’Article 8.2.2** ;
4. Retrait par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie de la qualité de Lauréat au Bénéficiaire en cas de non-respect d’une prescription du Cahier des Charges ou de l’un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l’Offre, dès lors que le (ou les) manquement(s) concerné(s) est (ou sont) d’une particulière gravité ou présente(nt) un caractère récurrent ;
5. Déclaration frauduleuse du Candidat, du Lauréat ou du Bénéficiaire, sans que le Bénéficiaire ne puisse se prévaloir du fait que la déclaration frauduleuse aurait été le fait du Candidat ou du Lauréat ;
6. Modifications réalisées par le Bénéficiaire en violation de **l’Article 5** ;
7. Non atteinte du Bouclage financier dans les conditions prévues à **l’Article 4.2.1** ;
8. Non atteinte de l’Achèvement dans les conditions indiquées à **l’Article 4.2.2** ;
9. Contentieux avec l’ADEME ou l’Etat, quelle que soit la juridiction saisie ;
10. Décision de l’ADEME de mettre en œuvre les dispositions des **Articles 7 et 8** à la suite de la convocation d’un Comité de Crise prévu à l’**Article 5-2**; ou
11. Pour toute autre cause qu’une clause du Contrat d’aide sanctionnerait par une telle résiliation qui ne serait pas visée au présent Article.

Dans les cas a) à f), i), j) et k) le Bénéficiaire sera tenu d’effectuer le Remboursement à l’ADEME d’une somme égale à tout ou partie de l’Aide versée actualisée à l’année de résiliation, augmentée, le cas échéant, des intérêts de retard au taux fixé à l’**Article 11-7** ci-dessous et de toutes autres Sommes Dues dans les conditions de l’**Article 8-3**.

### 8.2.2 Résiliation à l’initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier de manière anticipée le Contrat d’aide sous réserve d’un préavis d’un (1) mois adressé à l’ADEME par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas le Bénéficiaire doit verser une indemnité de résiliation à l’ADEME correspondant à l’Aide versée actualisée à l’année de résiliation, augmentée, le cas échéant, des intérêts de retard au taux fixé à l’**Article 11-7** ci-dessous.

Le Bénéficiaire qui demande la résiliation de son Contrat à la suite de l’arrêt définitif ou du démantèlement de l’Installation pour des motifs indépendants de sa volonté, n'est pas tenu de verser l’indemnité de résiliation prévue à l’alinéa précédent, sous réserve qu’il respecte les prescriptions relatives à la mise à l’arrêt définitif ou au démantèlement de son Installation. Le préfet de la région dans laquelle est située l’Installation vérifie l’application de ces prescriptions et informe l’ADEME que le Bénéficiaire est dispensé du versement d’indemnités.

## ARTICLE 8-3 – FORMALITES ET MONTANT A REMBOURSER

La suspension des versements de l’Aide, la résiliation du Contrat d’aide (avec ou sans Remboursement total ou partiel de l’Aide Versée Actualisée et/ou des Sommes Dues) ainsi que l’application le cas échéant d’indemnités seront notifiées au Bénéficiaire par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le cas où le Remboursement total ou partiel de l’Aide versée et/ou des Sommes Dues serait demandé et/ou qu’une ou plusieurs indemnités seraient appliquées par l’ADEME, celles-ci interviendront de plein droit, à réception de ladite notification, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Le montant à rembourser pourra correspondre, selon les cas prévus dans les présentes Conditions générales aux Sommes dues suivantes :

* Au montant total ou partiel de l’Aide versée actualisée à l’année de résiliation,
* Aux intérêts de retard au taux fixé à **l’Article 11-7**,
* Aux majorations éventuelles indiquées à **l’Article 6-1** en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses,
* Aux éventuelles amendes telles que prévues en application des articles 441-6 et 131-38 du code pénal.

Par ailleurs, en cas de résiliation du Contrat d’aide en Phase d’investissement, l’ADEME pourra saisir tout ou partie de la Garantie financière.

# ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

## ARTICLE 9-1 – CONFIDENTIALITE

Par principe, les documents et autres informations appartenant au Bénéficiaire et communiqués à l’ADEME sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats obtenus en application de l’exécution du Projet, sont considérés comme non confidentiels. Le Bénéficiaire autorise l’ADEME à publier et à rendre publics, en mentionnant leur origine, les résultats et enseignements tirés du présent Projet.

Par dérogation, dans l’hypothèse où le Bénéficiaire identifierait des risques d’atteinte à des secrets protégés notamment au secret des affaires, et sous réserve qu’il adresse une demande à l’ADEME au moment de la demande d’aide, tous les documents et toute autre information relatifs au Contrat d’aide appartenant au Bénéficiaire, identifiés et justifiés dans la demande de confidentialité adressée à l’ADEME sont considérés comme confidentiels, les « Informations Confidentielles ».

A ce titre, ces Informations Confidentielles seront couvertes par la confidentialité pendant la durée demandée et, à défaut, pendant la durée du présent Contrat d’aide, entraînant la limitation de leur diffusion et de leur utilisation au seul personnel de l’ADEME et aux tiers autorisés par l’ADEME et soumis à confidentialité tels que notamment visés à l’**Article 9-5**. L’ADEME sera habilitée à publier une synthèse des résultats agrégés et non confidentiels.

En cas de confidentialité, les Parties s’engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés, leurs préposés, leurs Affiliées, leurs sous-traitants et leurs autres interlocuteurs la plus stricte confidentialité des Informations Confidentielles qui leur sont transmises et y apporter le même soin qu’à leurs propres Informations Confidentielles. Les Parties s’engagent à n’utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l’exécution du Contrat d’aide.

## ARTICLE 9-2 – COMMUNICATION - PROMOTION

9.2.1 Plan de communication

Le Bénéficiaire s’engage à communiquer sur la contribution financière de l’État au Projet, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du dispositif de soutien public à la production d’hydrogène renouvelable ou bas-carbone opéré par l’ADEME ». Il devra en faire état sur l’ensemble des documents de communication relatifs au Projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant les objets de l’Aide. Le logo de l’ADEME doit être affiché sur tous ces documents.

Le Bénéficiaire (i) associera l’ADEME à la mise au point d’une action d’information du public, en particulier par la pose d’un panneau sur le site de réalisation du Projet mentionnant la participation financière du Gouvernement dans le cadre du Dispositif opéré par l’ADEME et (ii) organisera sur le site du Projet et selon des modalités fixées d’un commun accord, une journée d’information sur les résultats du Projet.

Le cas échéant, le Bénéficiaire consultera par écrit l’ADEME préalablement à toute promotion, commerciale ou non, du Projet aidé, par voie de publicité, quel qu’en soit le support, afin que l’ADEME juge de l’opportunité d’apposer sur ce support la formule « projet financé par le Gouvernement », accompagnée le cas échéant du visuel du logo de l’ADEME.

Le Bénéficiaire, enfin, s'engage à autoriser l’ADEME à visiter ou faire visiter les objets de l’Aide.

9.2.2 Communication relative au Projet

Le Bénéficiaire s’engage à présenter à l’ADEME un résumé public du Projet. L'État et l’ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet et ses enjeux en respectant, le cas échéant, les limites prévues dans les Conditions Particulières et ses Annexes.

Le Bénéficiaire s’engage à transmettre à l’ADEME dans un délai d’un (1) mois à compter de sa demande, un support de communication diffusable publiquement (textes, données graphiques, photos, logos, …) que l’État et l’ADEME pourront utiliser dans leur communication sur la Procédure. Le Bénéficiaire garantit à l’ADEME et à l’État la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle sur l’ensemble des éléments composant ledit support de communication.

## ARTICLE 9-3 – OBLIGATION DE TRANSPARENCE

En vertu de la réglementation applicable à l’Aide octroyée, l’ADEME est notamment tenue :

* de publier les données considérées comme essentielles du Contrat d’aide, conformément à l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d’application n° 2017-779, sous forme électronique, à la disposition du public gratuitement sur un portail informatique dédié ;
* afin de respecter les obligations de transparence prévues par la réglementation européenne sur les aides d’État, de publier des informations relatives à chaque aide individuelle octroyée sur le fondement du régime autorisé susvisé SA.101951 notamment à l’identité du Bénéficiaire, au montant total de l’Aide octroyée, à l’objectif de l’Aide, sa date d’octroi, seront publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d’État au niveau national, accessibles à toute partie intéressée ;
* afin de respecter les obligations de reporting prévues par la réglementation européenne sur les aides d’État, de piloter et/ou de contribuer à la rédaction d’un rapport annuel sur les aides versées sur le fondement du régime autorisé susvisé SA.101951, transmis à la Commission européenne via le Secrétariat général aux Affaires européennes.

## ARTICLE 9-4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le Règlement général sur la protection des données » dénommé « RGPD »).

Chacune des Parties s’engage à se conformer aux dispositions du RGPD notamment respecter les droits des personnes concernées (notamment droit d’information, d’accès, de rectification et de suppression des données).

## ARTICLE 9-5 – AUTORISATION DE TRANSMISSION D’INFORMATIONS

En sus de l’exception posée à l’**Article 9-1** en matière de confidentialité, le Bénéficiaire autorise expressément l’ADEME à transmettre les Informations Confidentielles, notamment dans le cadre du Contrat d’aide, sous réserve de la conclusion d’accords spécifiques relatifs à la mise à disposition de données confidentielles aux tiers suivants :

* Les services de la Présidence de la République, du Premier ministre, du Parlement, à ses ministères de tutelle, aux organes de contrôle et de gouvernance du Dispositif, ou tout autre autorité équivalente en cas de restructuration desdits services ;
* La Commission de Régulation de l’Energie.

Par exception, l’ADEME pourra être contrainte de communiquer les informations confidentielles du Bénéficiaire aux autorités publiques nationales ou de l’Union européenne, par l’application d’une disposition légale ou réglementaire ou d’une décision de justice définitive.

# ARTICLE 10 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

## ARTICLE 10-1 – RESPECT DES REGLEMENTATION SANCTIONS

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Le Bénéficiaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

## ARTICLE 10-2 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et contre la fraude.

Le Bénéficiaire déclare qu’il a pris les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption, la fraude et le trafic d'influence.

Le Bénéficiaire s’engage à informer immédiatement l’ADEME :

1. de toute mise en examen ou mesure équivalente engagée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
2. de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
3. en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de Développement, Banque asiatique de Développement, Banque européenne pour la reconstruction et le Développement et Banque interaméricaine de Développement ;
4. de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par le Fournisseur ou toute personne agissant pour son compte.

## ARTICLE 10-3 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Le manquement aux obligations susvisées ainsi que l’occurrence d’un incident peuvent emporter résiliation anticipée du Contrat d’aide, sans indemnité de la part de l’ADEME.

# ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 11-1 – PRESEANCE DU CONTRAT D’AIDE

Les stipulations du Contrat d’aide prévalent sur toutes dispositions contraires qui seraient contenues notamment dans un pacte d’actionnaires, un contrat de sous-traitance ou tout autre document dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir.

## ARTICLE 11-2 – DECOMPTE DES DELAIS

Il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu’un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

## ARTICLE 11-3 – NULLITES

La nullité éventuelle d’une clause du Contrat d’aide n’affectera pas la validité des autres clauses et conditions. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour tenter de la remplacer par une clause valable produisant les effets les plus proches possible des effets de la clause annulée.

## ARTICLE 11-4 – INTUITU PERSONAE

Le Contrat d’aide est conclu intuitu personae. Les droits et obligations nés du Contrat ne peuvent être cédés, ni totalement, ni partiellement, ni à titre onéreux, ni à titre gracieux, sans l’autorisation expresse de l’ADEME.

La cession du Contrat d’aide à un tiers est soumise à l’autorisation de l’ADEME. Cette autorisation est réputée rejetée à défaut de réponse positive dans un délai de deux (2) mois.

En application de l’article R. 812-25, les clauses et conditions du Contrat d’aide pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Bénéficiaire, de même que l’engagement de respecter les prescriptions du Cahier des Charges.

Cette cession donnera lieu à la conclusion d’un avenant au Contrat d’aide.

## ARTICLE 11-5 – INTERPRETATIONS

Sauf précision contraire, les règles d’interprétation suivantes s’appliquent :

- les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu’appliquée, modifiée ou codifiée et incluent toute disposition d’application de celle-ci ;

- les articles de code dont la numérotation commence par L., R. ou D. et auxquels il est fait référence sont, en l’absence de précision, ceux du code de l’énergie ;

- les références faites à une autorisation, un contrat ou un document sont des références faites à cette autorisation, ce contrat ou ce document (en ce inclus ses annexes) tel que modifié ou remplacé ultérieurement, sauf mention contraire explicite ;

- un acte, une décision ou une convention est réputé purgé de recours lorsque, d’une part, les délais de recours contentieux à son encontre ont expiré et, d’autre part, l’acte, la décision ou la convention dont il s’agit n’a fait l’objet d’aucun recours ou, si un recours a été formé, celui-ci a été rejeté par une décision juridictionnelle définitive et irrévocable.

## ARTICLE 11-6 – TOLERANCE

Le fait que l’ADEME s’abstienne de mettre en œuvre une disposition du Contrat d’aide ne sera jamais interprété comme valant renonciation à cette disposition et ceci, quelle qu’ait été la durée de l’abstention.

## ARTICLE 11-7 – INTERET DE RETARD

Toute somme due par le Bénéficiaire au titre du Contrat d’aide, non payée à sa date d’exigibilité, pourra être majorée d’un intérêt de retard au taux de trois fois le taux d’intérêt légal par mois entier de retard.

## ARTICLE 11-8 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat d’aide est soumis au droit français.

Les Parties s’efforceront de résoudre à l’amiable tout différend relatif à la formation, l’interprétation ou l’exécution du Contrat d’aide.

En cas de différend, la tentative de résolution amiable sera engagée à l’initiative de la Partie la plus diligente, par l’envoi à l’autre Partie d’une lettre recommandée avec avis de réception précisant l’objet du différend et sollicitant l’ouverture de discussions. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de cette notification par l'autre Partie, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente afin qu’elle statue sur ce différend.

**Annexe 1 : Définitions**

Les termes listés ci-après ont, dans les présentes Conditions Générales ainsi que dans les Conditions Particulières et ses Annexes, qu’ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, la signification suivante.

**Acheteur :** désigne l’opérateur économique avec lequel le Bénéficiaire a un conclu un contrat de vente de tout ou partie de la Production soumise, ou, dans le cadre d’un Projet intégré, de tout ou partie de la Production dérivée.

**Achèvement ou date d’Achèvement :** désigne la date de fourniture à l’ADEME de (i) la déclaration UE de conformité de l'Installation incluant la certification des moyens de comptabilisation et de caractérisation de l'hydrogène produit, et (ii) le procès-verbal de mise en service industrielle de l’Installation, sans réserve sécuritaire ou fonctionnelle.

**Affiliée** : désigne, par référence au Bénéficiaire, toute entité qui, directement ou indirectement, au jour de la Date de Notification, ou ultérieurement, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous le contrôle commun du Bénéficiaire ou d’une société contrôlant le Bénéficiaire, au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce.

**Aide :** désigne la subvention allouée au Bénéficiaire pour la réalisation du Projet, à l’issue de la Procédure.

**Aide totale :** désigne le montant d’aide total demandé par le Bénéficiaire dans son Offre, et calculé selon les modalités de **l’Article 3-1**.

**Aide totale brute :** désigne la somme des Montants bruts dus au Bénéficiaire.

**Aide totale versée :** désigne la somme des Montants versés payés au Bénéficiaire.

**Aide versée actualisée en année « n » :** désigne la valeur nommée AVAn et calculée de la manière suivante :

AVAn =

Avec Vi(n) la valeur actualisée en Année « n », intérêts compris, du Montant versé « i », calculé de la manière suivante :

Avec :

* Vi : la valeur du Montant versé « i », dont le versement a été réalisé en Année « i+1 »
* ti : le taux d’actualisation (taux de base) fixé par la Commission européenne en vigueur au moment du versement i1, augmenté de 100 points de base.

**Année** : désigne une année calendaire allant du 1er janvier au 31 décembre à compter de la première année de la Phase d’exploitation.

**Année finale** : désigne la dernière année de la Phase d’exploitation.

**Annexe :** désigne tout document annexé aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières ; les Annexes ont la même valeur contractuelle que les Articles du Contrat.

**Arrêt du Projet** : désigne la décision du Bénéficiaire de ne pas assurer l’exécution de tout ou partie du Projet, avant la fin du Contrat d’aide.

**Article** : désigne un article des présentes Conditions Générales.

**Bénéficiaire :** désigne la personne morale bénéficiant d’une Aide dans le cadre du Projet.

**Bouclage financier :** désigne, quel que soit le mode de financement retenu, la date de dernière signature des conventions financières externes ou intra-groupes garantissant, sans condition suspensive, l'ensemble des financements nécessaires à la l’Achèvement de l’Installation.

**Cahier des Charges**: désigne le cahier des charges du Dispositif établi par le ou la ministre chargé(e) de l’énergie et notifié aux Bénéficiaires dans le cadre de la Procédure.

**Calendrier du Projet**: désigne le calendrier prévisionnel technique défini dans les Conditions Particulières et ses Annexes.

**Candidat :** désigne la personne morale ou physique, ou le groupement, sélectionné pour participer à la Procédure.

**CAPEX :** désigne les coûts d’investissement du Projet en Phase d’Investissement.

**Cause Sérieuse et Légitime :** désigne le cas de force majeure défini comme tout évènement exceptionnel survenant pendant l’exécution du Contrat d’aide, échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui place l’une des Parties dans l’impossibilité d’exécuter ses obligations ;

**Certificateur :** désigne : (i) un commissaire aux comptes ou, à défaut, un expert-comptable externe, pour les sociétés commerciales, ou (ii) l'agent comptable, ou à défaut le commissaire aux comptes, pour les établissements publics ou (iii) le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, ou à défaut le contrôleur d'Etat s'il existe, pour les associations et autres organismes.

**Comité :** désigneensemble le Comité de Crise, les Comités de Suivi (Comité de Suivi Annuel, Comité de Suivi Intermédiaire, Comité de Suivi Final).

**Comité de Crise :** désigne le Comité mentionné à l’**Article 5-2**.

**Comité(s) de Suivi** : désigne le Comité mentionné à l’**Article 4-1**, ensemble le Comité de Suivi Intermédiaire, le Comité de Suivi Annuel et le Comité de Suivi Final.

**Comité de Suivi Annuel** : désigne le Comité mentionné à l’**Article 4-3**.

**Comité de Suivi Intermédiaire :** désigne le Comité mentionné à **l’Article 4-2**.

**Comité de Suivi Final** : désigne le Comité mentionné à l’**Article 4.4.**

**Conditions Générales** :désigne le présent document et ses Annexes.

**Conditions Particulières**: désigne le document contractuel spécifique et ses Annexes, appartenant au Contrat d’aide et venant en complément des présentes Conditions Générales.

**Contrat d’aide ou Contrat :** désigne l’ensemble indissociable formé par les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs Annexes respectives en application de l’article L.812-4 du Code de l’énergie.

**CRE :** désigne la Commission de régulation de l’énergie.

**Date butoir d’Achèvement :** désigne la date avant laquelle l’Achèvement doit être réalisé, et fixée, sauf report dans les conditions prévues à **l’Article 4.2.2**, à la Date de Notification du Contrat d’aide plus 60 mois.

**Date butoir du Bouclage Financier :** désigne la date avant laquelle le Bouclage Financier doit être réalisé, et fixée, sauf report dans les conditions prévues à **l’Article 4.2.1**, à la Date de Notification du Contrat d’aide plus 30 mois.

**Date de désignation des Lauréats :** Désigne la date de l’envoi des courriers par lequel le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie a désigné le Candidat comme Lauréat.

**Date de Notification (du Contrat d’aide)**: désigne la date d’entrée en vigueur du Contrat d’aide, au moment de la signature du Contrat par l’ADEME.

**Date limite de dépôt des Offres**: Désigne la date limite de dépôt des Offres spécifiée dans le Cahier des charges.

**Engagements Techniques :** désigne les engagements techniques décrit à **l’Article 6.4.2**.

**Étape-Clé :** désigne une étape intermédiaire du Contrat, dont la validation sans réserve(s) par l’ADEME déclenche un paiement au titre de l’Aide et/ou la poursuite du Contrat.

**Garantie Autonome à Première Demande (ou « GAPD »)** : désigne la garantie autonome à première demande (GAPD) émise au bénéfice de l’État par un établissement financier dont la validité court jusqu’à la date d’Achèvement.

**Garantie financière :** désignesoit la consignation prise entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations soit la Garantie Autonome à Première Demande émise au bénéfice de l’État**.**

**Hydrogène bas-carbone :** désigne l’hydrogène bas-carbone tel que défini à l’article L. 811-1 du code de l’énergie complété par arrêté. En application de l’article L. 812-1 du code de l’énergie, seul l’hydrogène bas-carbone produit par électrolyse pourra être considéré.

**Hydrogène renouvelable :** désigne, l’hydrogène renouvelable tel que défini à l’article L. 811-1 du code de l’énergie complété par arrêté.

**Indice i :** désigne l’indice d’indexation annuel des Versements de l’Aide dont les modalités de calcul sont détaillées à **l’Article 3-3**.

**Informations Confidentielles :** désigne toute information et donnée de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations, graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu’en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites, communiquées à l’une ou plusieurs des Parties par une autre Partie dont le caractère confidentiel est signalé nécessairement par une mention expresse « DOCUMENT CONFIDENTIEL ».

Cependant, ne constitue pas une Information Confidentielle au sens du Contrat d’aide toute information :

* que la Partie qui la reçoit peut démontrer l’avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation, sans qu’elle soit couverte par une obligation de confidentialité ;
* qui est ou devient généralement connue publiquement autrement qu’en raison d’une divulgation directe ou indirecte par la Partie qui la reçoit, en contravention des présentes Conditions Générales ;
* divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
* que la Partie qui la reçoit peut démontrer l’avoir développée de façon indépendante, sans lien avec l’information divulguée par la Partie émettrice au cours de la réalisation du Programme et dont la Partie qui la reçoit ignorait en toute bonne foi le caractère confidentiel.

**Installation** : désigne l’unité ou l’ensemble des unités de production d’Hydrogène renouvelable ou l’Hydrogène bas-carbone qui a ou ont vocation à être exploitée(s) au titre d’une même autorisation environnementale à l’issue de la Procédure.

**Jalon Intermédiaire** : a le sens défini à l’**Article 4.2**.

**Lauréat :** désigne un Candidat ayant été désigné retenu à l’issue de la Procédure.

**Mécanisme de prévention des risques de surcompensation :** a le sens défini à **l’Article 3-4.**

**Modification :** a le sens défini à l’**Article 5-1**.

**Montant brut « i » :** désigne le montant de l’Aide, non indexé, dont le calcul est détailléà l’**Article 3.2.3.2**, dû au Bénéficiaire, en Année i+1, au titre de la production de l’année i.

**Montant de retour économique** **« i »** : désigne le montant dont le calcul est détailléà l’**Article 3-3**, calculé en Année i+1 au titre du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation.

**Montant de retour économique** **final** : désigne le montant dont le calcul est détailléà l’**Article 3.4.2,** qui devra être effectivement versé à l’ADEME au titre du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation.

**Montant versé « i » :** désigne le montant de l’Aide, indexé,dont le calcul est détaillé àl’**Article 3.2.3.2**, effectivement versé au Bénéficiaire, en Année i+1, au titre de la production de l’année i.

**Notification de Demande de Modification** : a le sens défini à l’**Article -5.1.3**.

**Offre**: désigne l’ensemble du dossier de demande d’aide déposé par un Candidat dans la Procédure.

**Pays prépondérant :** désigne un pays dont la production d’électrolyseurs crée un risque de dépendance accrue et irréversible de l’Union européenne à l'égard des importations d'électrolyseurs originaires de ce pays, pouvant menacer la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne. La liste du/des Pays prépondérant(s) figure dans les Conditions Particulières.

**Phase de clôture :** a le sens défini à **l’Article 2.**

**Phase d’exploitation** : a le sens défini à l’**Article 2.**

**Phase d’investissement :** a le sens défini à l’**Article 2.**

**Prix d’enchère :** désigne le prix fixé par le Candidat dans son Offre, constant dans le temps et exprimé en €/kgH2 pour le calcul de l’Aide totale puis des Versements.

**Procédure :** désigne la procédure de mise en concurrence conduite en application du chapitre II du titre 1er du livre VIII de la partie législative du code de l’énergie (article L. 812-1 et suivants du code de l’énergie).

**Production :** désigne la quantité prévisionnelle d’Hydrogène renouvelable et d’Hydrogène bas-carbone produite par la Puissance installée, sur la durée du Contrat.

**Production dérivée :** désigne, dans le cadre d’un Projet intégré, la quantité prévisionnelle du produit final issu de la consommation de la Production soumise, vendu par l’utilisateur de la Production soumise (soit le Bénéficiaire, ou une entité liée ou partenaire) à une entité non liée et non partenaire.

**Production soumise :** désigne la quantité prévisionnelle d’Hydrogène renouvelable et d’Hydrogène bas-carbone produite par la Puissance soumise, sur la durée de la Phase d’exploitation, indiquée dans l’Offre et rappelée dans les Conditions Particulières.

**Production soumise annuelle :** désigne la quantité prévisionnelle d’Hydrogène renouvelable et d’Hydrogène bas-carbone produite annuellement par la Puissance soumise destinée à des usages éligibles. Cette valeur indiquée dans l’Offre, et rappelée dans les Conditions particulières ne peut pas excéder la production maximale de l’Installation si celle-ci fonctionnait à la Puissance soumise pendant une année.

**Production soumise annuelle effective :** désigne la quantité d’Hydrogène renouvelable et d’Hydrogène bas-carbone effectivement produite annuellement par la Puissance soumise. Les unités (kgH2) doivent se référer à des unités vérifiées et certifiées d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas carbone selon un schéma volontaire reconnu par la Commission européenne.

**Projet :** désigne le développement, la construction puis l’exploitation de l’Installation, telle que décrite dans l’Offre et dans les Conditions Particulières et ses Annexes.

**Projet intégré :** désigne un Projet dont la Production soumise est dédiée à l’utilisation par le Bénéficiaire, ou par une entité liée ou partenaire (au sens de l’article 3 de l’annexe I de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises) du Bénéficiaire.

**Puissance installée :** désigne la capacité d’électrolyse de l’unité ou de l’ensemble des unités de production d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas-carbone qui constitue l’Installation, exprimée en MW électrique, précisée dans les Conditions particulières.

**Puissance soumise :** désigne la partie de la Puissance installée dont l’Hydrogène renouvelable ou l’Hydrogène bas-carbone produit fait l’objet de la demande de soutien au titre de la Procédure, exprimée en MW électrique, précisée dans les Conditions particulières.

**Réglementations Anti-Corruption :** désigne (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'Etat » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**Réglementations Sanctions :** désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme :** désigne (i) l’ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l’évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**Relevé de décision :** désigne le document établi par l’ADEME et transmis au Bénéficiaire à la suite d’un Comité, relatif au respect des dates butoirs, à la mise en œuvre des Versements de l’Aide ou à la mise en œuvre du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation.

**Remboursement**: désigne alternativement soit la déduction de Sommes Dues à l’ADEME des Versements Annuels et/ou du Solde, soit la restitution directe à l’ADEME des Sommes Dues.

**Solde** : a le sens défini à l’**Article 3.2.4**.

**Sommes Dues** : désignent les montants que l'une ou l'autre des Parties est tenue de verser à l’autre en application des obligations prévues par le Contrat d’aide.

Dans le cas de l’ADEME vers le Bénéficiaire, il s'agit des sommes que l’ADEME doit verser au Bénéficiaire telles que :

* les Versements Annuels,
* et/ou le Solde.

Dans le cas du Bénéficiaire vers l’ADEME, il s'agit des sommes que le Bénéficiaire doit rembourser à l’ADEME, telles que :

* l’Aide versée actualisée devant être remboursée le cas échéant, sauf exceptions visées par l’**Article 8.2.2**,
* chacune des indemnités prévues à l’**Article 8-3** le cas échéant,
* les éventuels frais d’audit ou de contrôle le cas échéant, selon les dispositions de l’**Article 6.2.5**,
* toute autre somme due à l’ADEME au titre d’une disposition du Contrat.

**Tiers-expert** : désigne une personne indépendante, extérieure aux Parties, désignée pour évaluer, constater ou apprécier un élément technique en raison de sa compétence, de son expertise ou de son information éclairée.

**TRI :** désigne le taux de rentabilité interne.

**TRI cible :** a le sens défini à **l’Article 3.4.1.**

**Usage industriel direct :** désigne l’usage industriel direct de l’Hydrogène renouvelable ou bas-carbone par l’Acheteur.

L’utilisation par un Acheteur de l’Hydrogène renouvelable ou de l’Hydrogène bas-carbone produit par l’Installation, ou du dérivé de cet hydrogène (le produit final) dans le cadre d’un projet intégré, pour mener des activités industrielles sera considéré comme un usage industriel direct, sauf exclusion ci-dessous :

* Chauffage, à l’exception des procédés thermiques haute température (>400°C) notamment dans l’industrie minérale (verre, tuiles et briques, ciment…), métallurgique, ou chimique. L'utilisation d'hydrogène en tant que combustible remplaçant du méthane ou gaz naturel dans une chaudière vapeur ne constitue pas un usage industriel direct éligible ;
* Injection dans le réseau de gaz naturel ;
* Production d’électricité à partir de l’hydrogène ;
* Usages éligibles à des règlements ou dispositifs incitatifs à la consommation d'énergie renouvelable ou bas-carbone dans le secteur des transports[[8]](#footnote-9).

**Versement Annuel** : désigne un versement annuel de l’Aide par l’ADEME au Bénéficiaire dans les conditions prévues à **l’Article 3-2.**

**Versement** : désigne sans distinction un Versement Annuel ou le Solde.

1. <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2879817&orgAcronyme=s2d> [↑](#footnote-ref-2)
2. Par exemple pour l'année 4, il s'agira de la moyenne des années 2, 3 et 4. [↑](#footnote-ref-3)
3. https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183 [↑](#footnote-ref-4)
4. https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764313 [↑](#footnote-ref-5)
5. TRI cible 1 ou 2 selon l’Excédent n°1 ou l’Excédent n°2 calculé. [↑](#footnote-ref-6)
6. L’ADEME invite le Bénéficiaire à prendre connaissance de l’instruction fiscale BOI-TVA-BASE-10-10-10 n°320 et s. [↑](#footnote-ref-7)
7. https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/s-informer-sur-la-reglementation/le-marquage-ce#declaration [↑](#footnote-ref-8)
8. Exemples : TIRUERT/IRICC, FuelEU Maritime, ReFuelEU Aviation. [↑](#footnote-ref-9)